



CECIDE

Centre de Commerce
International pour le
Développement



Réinstallation involontaire pour l'extension d'une mine d'or à Kintinian :

Rapport d'étude de terrain à Kintinian en Guinée

Janvier 2017

TABLE DES MATIERES

I. SOMMAIRE	5
II. INTRODUCTION.....	9
1. A PROPOS DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE	9
2. A PROPOS DES ONG QUI ONT MENÉ L'ENQUÊTE	10
3. CONTEXTE.....	10
III. MÉTHODOLOGIE.....	12
IV. CONCLUSIONS	14
1. VIOLENCES PHYSIQUES ET INTIMIDATION	14
2. LÉGALITÉ CONTESTÉE DES ACCORDS DE RÉINSTALLATION SIGNÉS	20
3. MANQUE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION LÉGALEMENT REQUISES	25
4. COMPENSATION DÉRISOIRE	27
5. MESURES INADÉQUATES POUR RÉTABLIR LES MOYENS DE SUBSISTANCE	30
6. OBSTACLES IMPORTANTS POUR ACCÉDER AUX VOIES DE RECOURS.....	32
V. RECOMMANDATIONS	33
1. A L'ÉTAT	33
2. A LA SAG ET À SA SOCIÉTÉ MÈRE, ANGLOGOLD	34
3. A LA COMMUNAUTÉ DE KINTINIAN	36
VI. BIBLIOGRAPHIE	37

AVANT-PROPOS

En décembre 2015, des manchettes inquiétantes sont apparues dans les nouvelles internationales, « Guinée : pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens ». Les articles venaient de la Haute Guinée et faisaient allusion à des actions compatibles avec une expulsion forcée dans un contexte déjà fragile de mauvaises relations entre les communautés affectées et la société minière, AngloGold Ashanti de Guinée. Ce rapport résulte de ces manchettes. Il cherche à mettre en lumière la manière dont les acteurs concernés – l'Etat et la société minière – ont respecté ou non leurs responsabilités en vertu du droit national et international. Une telle lumière est essentielle pour assurer la redevabilité de l'entreprise et de l'Etat pour leurs actes, surtout ici, vu que chacun d'eux prétend agir conformément à la loi et aux normes internationales.

La société AngloGold Ashanti prétend agir conformément aux normes internationales telles que les Normes de performance de la SFI. Elle avait récemment appuyé une initiative en Guinée, menée par l'Association du Barreau Américain au nom de son initiative « Etat de Droit », en matière de droits des communautés, y compris les droits fondamentaux d'information, de participation et de réinstallation involontaire conformément aux normes internationales. Le gouvernement concerné, la République de Guinée, est celui dont les représentants ont participé aux réunions internationales des Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme et dont le gouvernement met en œuvre le processus de l'Initiative pour le Développement Minier Responsable. Nous espérons que ce rapport contribuera non seulement à améliorer la situation des communautés affectées par la réinstallation de « Area One », mais aussi à une réforme plus large de la gouvernance au sein d'AngloGold Ashanti ainsi qu'à l'Etat Guinéen tout en espérant, enfin, qu'il apporte une contribution salvatrice au projet de décret d'utilité publique, actuellement en l'examen au conseil de ministre.

REMERCIEMENTS

Les ONG CECIDE et MDT remercient tout d'abord, « The 11th Hour Project » de la Fondation Famille Schmidt des Etats Unis pour leurs accompagnements sans lesquels, ce projet n'aurait pas pu être réalisé.

Ensuite, nous tenons à remercier et à féliciter particulièrement les structures de Communities First des Etats Unis et Advocates for Community Alternatives du Ghana, respectivement représentées par Lien De Brouckere, Directrice, et Jonathan Kaufman, Directeur Exécutif, pour leurs accompagnements techniques indispensables à la production de ce document.

Nous remercions sincèrement tous ceux qui, de près ou de loin, ont apporté leurs contributions – on ne peut plus – précieuses pour rendre effective la réalisation de ce rapport : les communautés locales de Kintinian en général, les populations affectées par le projet « Area One » élargies au bureau des sages, en particulier, les autorités administratives de Siguiri, les responsables de la société AngloGold Limited de la Sud-Afrique, voire même

ceux de la société AngloGold de Guinée, malgré tout. Nous avons partagé, par courtoisie, un avant-projet de ce rapport avec la société, afin d'assurer que nous n'avons pas dénaturé ce que AngloGold ou la SAG ont dit ou écrit. Malheureusement, la société ne nous a pas fournis les commentaires à temps.

Nous ne saurons oublier ici d'autres acteurs de la société civile guinéenne et des journalistes des radios communautaires qui ont marqué la formalisation de ce projet, de leurs contributions éclairées. Il s'agit de Messieurs de DIALLO Aboubacar Akoumba, journaliste spécialisé sur les questions minières en service à la radio « ESPACE FM » et de BAH Amadou, Président de l'ONG « ACTION MINES ». Nous restons reconnaissants de la collaboration, à la genèse du présent projet, de cadres du Ministère des Mines et de la Géologie et de la Société guinéenne du Patrimoine Minier pour leurs investissements humains. Nous joignons à cette liste de remerciements, la délégation des communautés de Kintinian, surtout ceux qui n'ont pas hésité de faire le déplacement de Conakry pendant les moments chauds pour une série de rencontres qui a touché le CECIDE entouré d'acteurs de la société civile et de journalistes.

Nous remercions avec toutes nos reconnaissances les jeunes dynamiques de Kintinian qui ont facilité la mobilisation des Populations affectées par le Projet Area One pour les enquêtes, à la base de ce rapport.

Nous remercions enfin, M. CISSE Kabinet pour ses contributions au rapport, ainsi que les collaboratrices de Communities First, Virna Rizzo et Camille Oberkampf, pour leurs appuis indispensables.

L'équipe de rédaction est composée de : Aboubacar DIALLO, Coordinateur du Programme « Droits des Communautés riveraines des Mines » du CECIDE, Me Frédéric Foromo LOUA, Président de MDT, Me Lien De Brouckere, Directrice de Communities First et Me Jonathan KAUFMAN, Directeur Exécutif de Advocates for Community Alternatives. Cette équipe a été appuyée sur le terrain par : M. Raphaël Golota LAMAH de la radio « SOLEIL FM », Mlle Fatoumata KANTE de la presse en ligne et M. René LOUA de l'ONG « MAINS SOLIDAIRES. »

Que tous ceux qui n'ont pas été cités ici, par simple omission, retrouvent dans ce texte, nos sincères congratulations pour les efforts inestimables consentis.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AngloGold	AngloGold Ashanti Limited
BGEEE	Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale
CECIDE	Centre de Commerce International pour le Développement
MDT	Les Mêmes Droits pour Tous
NP	Norme de Performance
ONU	Organisations des Nations Unies
PA	Poste armé
PAP	Populations affectées par le projet
PARC	Plan d'Action pour les Relocalisations et les Compensations
PVSDH	Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme
SAG	Société AngloGold Ashanti de Guinée
SFI	Société Financière Internationale
SOGUIPAMI	Société Guinéenne du Patrimoine Minier

I. SOMMAIRE

Depuis l'annonce en mars 2015 par la Société AngloGold Ashanti de Guinée (« SAG ») que l'exploitation de la mine d'or de Siguiiri prendrait fin en mai 2016 si celle-ci restait limitée à son périmètre initial, tout a été mis en œuvre par la société minière et les pouvoirs publics pour assurer l'extension des opérations sur au moins une des autres zones exploitables située dans la concession de la SAG, la zone « Area One ». L'extension des opérations de la SAG a exigé la réinstallation d'environ 380 familles à Kintinian. La procédure de réinstallation a été entachée d'irrégularités, dues notamment à l'implication des forces de défense et de sécurité dans le processus de recensement des personnes et des biens.

Les conclusions de l'enquête menée par deux ONG guinéennes sur les irrégularités de la procédure de réinstallation menée par la SAG s'articulent autour de six axes : (1) violences physiques et intimidations ; (2) légalité contestée des accords de réinstallation signés ; (3) manque d'information et de consultation légalement requises ; (4) compensations dérisoires ; (5) mesures inadéquates pour rétablir les moyens de subsistance ; (6) obstacles importants pour accéder aux voies de recours.

(1) Violences physiques et intimidations. Les clivages au sein des communautés affectées ne sauraient masquer une opposition nette à l'exploitation d'Area One par un large nombre d'habitants de la zone. Les négociations menées par ces derniers auprès de la SAG en vue d'obtenir, entre autres, la création d'emplois locaux ont échoué, et les négociateurs ont été arrêtés et détenus. Quelques semaines plus tard, les forces de l'ordre, y compris des bérêts rouges, sont arrivées sur les lieux et ont procédé à une sorte de « prise d'otage » de Kintinian jusqu'à fin décembre 2015. L'arrivée des forces de l'ordre a été accompagnée de vols, violences et autres arrestations massives. Alors que les forces de l'ordre affirment que le motif principal de leur intervention à Kintinian était d'arrêter les exploitants semi-industriels illégaux, un deuxième motif de leur présence était d'amener les occupants d'Area One à accepter, par la force, le recensement de leurs terres et autres biens, ce qu'ils avaient refusé de faire depuis longtemps. Au lieu d'attendre le retrait des forces de l'ordre, la SAG a mis à profit leur présence pour commencer la procédure de recensement le 5 décembre 2015. Sur ce point, l'implication des forces de sécurité dans les opérations de recensement est largement documentée.

Les faits constatés ainsi que les témoignages recueillis sur les lieux nous permettent de conclure que les forces de l'ordre et la SAG ont collaboré pour réaliser les opérations de recensement sur Area One. Ce faisant, l'Etat Guinéen a failli à son devoir de protection prescrit par la Constitution guinéenne. Les faits établis par l'enquête confirment également des violences, vols ainsi que des dégradations perpétrées par l'armée au moment des opérations de recensement, y compris dans les habitations. La SAG a elle aussi violé ses obligations telles que prescrites par les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (PVSDH) ainsi que sa politique en matière de droits humains en matière d'évaluation des risques. Il en est de même de son refus d'utiliser son influence pour limiter

l'usage de la force et de l'aide qu'elle aurait dû apporter pour remédier aux incidences négatives liées à ses opérations.

(2) Légalité contestée des accords de réinstallation signés. La SAG admet l'absence de décret d'utilité publique, ce qui signifie que la réinstallation effectuée par la SAG à Area One se situe en dehors du cadre légal d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Le cadre légal pertinent serait donc celui d'une transaction volontaire entre un vendeur qui n'est pas obligé de vendre et un acheteur qui ne peut pas recourir à l'expropriation si les négociations échouent.¹ Une centaine de ménages d'Area One ont refusé de signer les accords de réinstallation qui leur étaient présentés par la SAG. Le Préfet a cependant réussi à convaincre ces habitants qu'il allait défendre leurs intérêts lors d'une rencontre survenue en avril 2016 et les représentants des ménages se sont sentis contraints de signer par « respect du Préfet » et non par choix. Quoiqu'il en soit, l'irrégularité du recensement (qui a eu lieu dans un climat de violence et d'intimidations et sans la présence de nombreux habitants qui avaient fui la zone) influence nécessairement la validité de l'accord de réinstallation, puisque le recensement est la base de tout accord de réinstallation. La plupart des ménages n'ont d'abord pas compris le contenu de l'accord, et n'ont bénéficié ensuite d'aucune aide pour comprendre le contrat ou protéger leurs intérêts et leurs droits. Il était d'ailleurs impossible pour les signataires de prendre librement connaissance de certaines clauses de l'accord, par manque d'accès aux instruments auxquels elles se réfèrent, comme par exemple le Plan d'Action pour les Relocalisations et les Compensations (PARC) du projet.

On peut conclure de ces faits que tous les impactés ont été contraints de signer les accords d'une prétendue transaction volontaire. L'absence de consentement volontaire est patent. Or, en l'absence de décret d'utilité publique, chaque propriétaire devrait être libre de refuser de signer l'accord – en l'occurrence, personne n'avait le sentiment qu'il pouvait refuser de signer. De plus, la soumission des propriétaires fonciers d'Area One à une procédure de recensement dans un contexte de violence et en présence de militaires apparaît incompatible avec une démarche volontaire. **Cela signifie que les accords pourraient être nuls et nonavenus, et la société pourrait être contrainte de verser des dommages et intérêts.**

(3) Manque d'information et de consultation légalement requises. **Il est nettement établi que les communautés directement affectées ont été exclues des consultations liées au développement du PARC.**² Les consultations menées par la SAG auprès du comité local de négociation n'ont pas impliqué les populations d'Area One en général. La quasi-totalité des habitants d'Area One n'a jamais entendu parler d'un PARC. Par ailleurs, aucun accès au PARC n'a été mis en place au niveau local pour ceux qui auraient souhaité le consulter. On peut conclure de ces faits que **l'Etat guinéen a failli à sa responsabilité de faire respecter**

¹ Code foncier arts. 57-60; Code minier art. 125.

² Plan d'Action pour les Relocalisations et les Compensations : Projet Seguelen, octobre 2013 pp. 18-19.

par la SAG les dispositions des articles 37-II, 130 et 142 du Code minier, qui exigent tout comme les principes internationaux, le respect de la participation et de la consultation des communautés locales. **La SAG a failli à sa responsabilité découlant des Normes de Performance (NP) de la SFI de s'assurer que le comité local de négociation allait communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres des communautés. La SAG a également failli à sa responsabilité de divulguer les informations pertinentes, telle que la prévoient les NP de la SFI et sa propre politique en matière de réinstallation involontaire.**

(4) Compensation dérisoire. Les communautés locales directement affectées par la réinstallation n'ont pas été consultées pour déterminer le barème d'indemnisation à utiliser pour calculer leurs compensations alors que le cadre juridique national en la matière est largement insuffisant. Une fois établi, les communautés n'ont pas été sensibilisées sur le barème. Vu que la procédure de recensement a été viciée, toute compensation établie sur cette base est insuffisante et dérisoire. Il est également avéré que le barème d'indemnisation n'a pas été actualisé depuis son élaboration en 2013 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. **La compensation offerte par la SAG ne permettra pas aux communautés de rétablir leur niveau de vie**, surtout aux vues de la situation qui persiste aujourd'hui. En effet, le site de réinstallation n'est toujours pas prêt et les communautés sont obligées de vivre dans des logements temporaires pour une période indéterminée. Il convient tout de même de préciser ici que la SAG accorde une prime mensuelle pour la location d'habitat en faveur de certains chefs de ménages impactés.

(5) Mesures inadéquates pour rétablir les moyens de subsistance. La détention des membres de la communauté a mis fin aux négociations concernant le rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance, notamment à travers la création d'emplois locaux. Il n'existe aucun plan pour rétablir les moyens de subsistance des communautés affectées d'Area One. La SAG a failli à sa responsabilité d'élaborer et mettre en place un tel plan, violant ainsi les exigences imposées par la NP5 de la SFI. Plus généralement, la SAG a failli à son devoir de respecter les droits humains en ne faisant rien contre la détention de membres des communautés locales suite à l'échec des négociations durant lesquelles ces dernières ont demandé la création davantage d'emplois locaux.

(6) Obstacles importants pour accéder aux voies de recours. La plupart des participants à l'enquête ont affirmé ignorer si la SAG disposait d'un système de gestion des plaintes. Or, la clause de règlement des différends liés aux accords de réinstallation stipule que tout différend doit être réglé par le système de gestion des plaintes. **La SAG a donc failli à sa responsabilité de mettre en place un système de gestion des plaintes qui répond aux normes internationales et à sa propre politique en matière de droits humains.** La clause de règlement des différends constitue d'ailleurs une dérogation excessive aux droits d'accès aux voies de recours des communautés. **La SAG a donc failli à sa responsabilité découlant des PVSDH qui consiste à enregistrer et à signaler toute allégation crédible de violations**

des droits de l'Homme par les forces de sécurité publique. La SAG n'a entrepris aucune mesure relative à la présence massive sur sa concession des forces de défense et de sécurité guinéennes, y compris des bérêts rouges, lors de ses opérations de recensement d'Area One dans le cadre de la réinstallation.

A la lumière des faits établis par l'enquête, nous formulons les recommandations suivantes à l'égard des principaux acteurs concernés :

A l'Etat guinéen :

- Réparer les préjudices causés par ses forces de défense et de sécurité et assurer le respect des droits de l'Homme ;
- Assurer un cadre juridique claire et respectueux des droits coutumiers des communautés locales en matière de compensation ;
- Veiller au respect du Code minier.

A la SAG et sa société mère, AngloGold Ashanti Limited (« AngloGold ») :

- AngloGold doit assurer un audit public pour évaluer et remédier à la procédure de réinstallation involontaire de la SAG effectuée sur Area One, y compris la négociation et la mise en œuvre d'un plan pour rétablir les moyens de subsistance des communautés affectées d'Area One ;
- AngloGold et la SAG doivent favoriser l'accès à la justice pour les communautés affectées ;
- AngloGold doit renforcer sa supervision de la SAG en matière des droits humains, de la réinstallation involontaire et des PVSDH ;
- La SAG doit réformer ses procédures de consultation et d'accès à l'information.
- La SAG doit délimiter clairement sa concession minière.

A la communauté de Kintinian :

- Agir de façon pacifique dans la défense de ses intérêts ;
- Eviter la division sociale et engager la réconciliation de la chefferie coutumière ;
- Cesser l'orpaillage dans la concession minière de la SAG ;
- Se passer de toute attitude de nature à entretenir ou favoriser les conflits avec la SAG ;
- Encourager les pratiques de l'exploitation minière responsable.

II. INTRODUCTION

Depuis l'annonce en 2015 par la Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG) que l'exploitation de la mine d'or de Siguiri prendrait fin en mai 2016 si elle restait limitée au même périmètre, tout a été mis en œuvre par la société minière et les pouvoirs publics pour assurer l'extension de ses opérations sur au moins une des autres zones exploitables, située dans la concession de la SAG, la zone « Area One ». L'extension des opérations de la SAG a exigé la réinstallation d'environ 380 familles à Kintinian.

Face à cet impératif commercial, économique et politique de s'assurer que la mine ne ferme pas – dans un contexte déjà marqué par de fortes tensions entre les communautés et la société minière – il s'avère que l'Etat guinéen et la société minière multinationale n'ont pas réussi à respecter leurs obligations légales nationales et internationales. Au lieu de cela, les deux acteurs ont utilisé des moyens abusifs pour assurer la réinstallation des populations d'Area One, privilégiant ainsi les intérêts nationaux et commerciaux tout en négligeant les droits des communautés.

1. A propos de la société minière

La société AngloGold Ashanti Limited (AngloGold) est une société minière sud-africaine listée à la bourse de Johannesburg qui opère en Amérique du sud, en Australie et dans d'autres pays africains. En Guinée, AngloGold détient 85% de la Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG), Société Anonyme à participation publique, créée en 1996 et détentrice d'une concession minière depuis 1998 de 1 500 m² à Kintinian anciennement appelé « Bouré, capitale de l'or de l'ancien empire de Ghana » dans la Préfecture de Siguiri, au nord-est du pays. La SAG est le premier producteur d'or du pays avec un traitement d'environ 30 000 tonnes d'or par jour³ et une production annuelle moyenne de 421 670 oz sur les dix dernières années.⁴ Le second et unique autre actionnaire de la SAG est l'Etat guinéen, à hauteur de 15% géré par la SOGUIPAMI, alors qu'AngloGold maintient un contrôle opérationnel complet. Les opérations de la SAG sont concentrées à Siguiri, préfecture de Haute Guinée dans laquelle se situe la zone « Area One », établie sur la concession de la SAG. Plus précisément, « Area One » se trouve dans le District de Kintinian 2 (14,65 km² de superficie), dans la Commune Rurale de Kintinian.

Parmi les différentes politiques d'AngloGold, sa politique en matière de droits humains (qui démontre l'engagement de la société à respecter les droits humains en s'inspirant des Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme), ainsi que sa politique en matière d'Accès aux Terres et de Réinstallation (qui démontre l'engagement

³ AngloGold Ashanti, About Us, <http://www.anglogoldashanti.com/en/About-Us/Regionsandoperations/Guinea/Pages/default.aspx>

⁴ Mosaïque Guinée, « Situation à Kintinian : Le gouvernement encourage les autorités locales, les forces de défense et de sécurité à poursuivre l'opération d'assainissement de la zone, » 11 décembre 2015.

de la société à respecter, entre autres, la Norme de Performance 5 (NP5) de la Société Financière Internationale (SFI) sont pertinentes à l'enquête.⁵ AngloGold adhère également aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (PVSDH) et, est membre du Pacte Mondial des Nations Unies.

2. A propos des ONG qui ont mené l'enquête

Les ONG Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE) (fondée en 2000) et Mêmes Droits pour Tous (MDT) (fondée en 2004) interviennent en Guinée sur tout le territoire du pays. Le CECIDE a pour mission de promouvoir et défendre les droits sociaux, économiques et culturels des communautés à la base, leur prise en compte dans la définition et la mise en place des politiques publiques de développement. MDT est une ONG de défense et de promotion des droits de l'Homme qui a été fondée par des avocats guinéens et des jeunes professionnels du droit dans le but de lutter contre les violations des droits de l'Homme en Guinée. Ces organisations accompagnent les communautés de Kintinian en Haute Guinée depuis 2010 dans les domaines de promotion et défenses des droits et devoirs, de prévention et de gestion des conflits, de renforcement de capacités de para-juristes et élus locaux. Ces deux ONGs guinéennes, appuyées par des journalistes et chercheurs spécialisés sur les questions minières, ont été financièrement accompagnées par « **The 11th Hour Project** » des USA et techniquement par Madame Lien De Brouckere (Communities First, Etats-Unis) et Monsieur Jonathan Kaufman (Advocates for Community Alternatives, Ghana - Coordinateur du réseau « Public Interest Lawyering Initiative for West Africa » (PILIWA)).

3. Contexte

Début 2013, la SAG entame le développement d'un Plan d'Action pour les Relocalisations et les Compensations (PARC) pour le Projet Seguelen (concernant une zone de compensation appelée « Area One », illustrée par la Figure 1) réalisé par INSUCO, un bureau d'étude.⁶ *D'après le PARC, les communautés de Kintinian et Sétiguia, principalement affectées par la réinstallation, n'ont pas été consultées.*⁷ En mai et juin 2013, INSUCO enquête sur le terrain pour compléter ses connaissances sur le prix des denrées agricoles et collecter les informations nécessaires au calcul des compensations visant les agriculteurs - rendements de cultures, revenus liés aux essences ligneuses, etc. L'enquête porte également sur les transactions foncières et la valeur des infrastructures villageoises.⁸ INSUCO transmet son étude à la SAG en octobre 2013, et celle-ci présente à son tour le PARC au Bureau Guinéen

⁵ AngloGold Ashanti, *Human Rights Policy*, 5 août 2013 ; AngloGold Ashanti, *Land Access and Resettlement Standard*, 19 octobre 2011.

⁶ INSUCO, *PARC : Projet Seguelen* d'AngloGold, octobre 2013, p. 15.

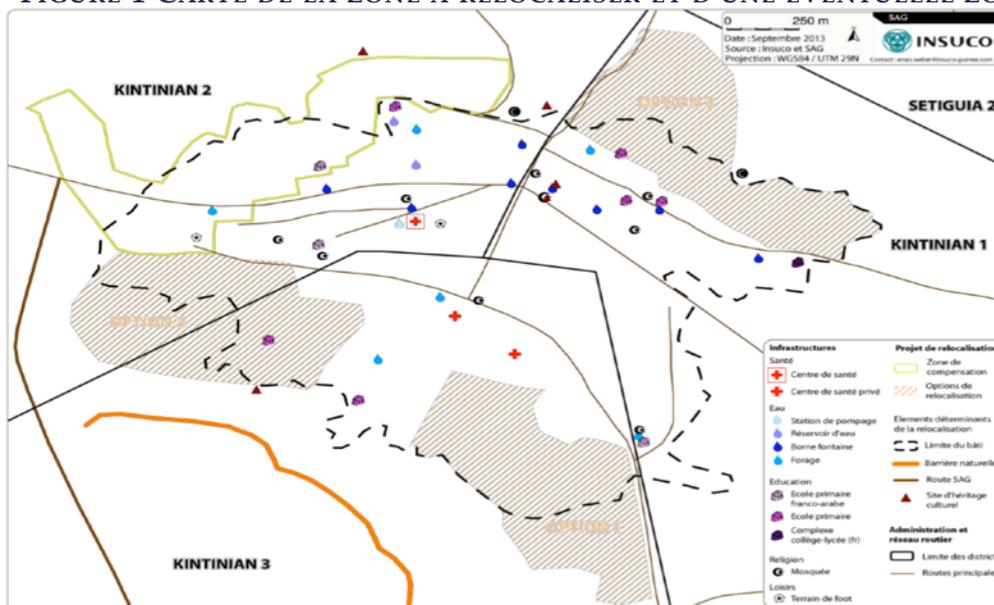
⁷ INSUCO, *PARC : Projet Seguelen* d'AngloGold, octobre 2013, pp. 18-19.

⁸ INSUCO, *PARC : Projet Seguelen* d'AngloGold, octobre 2013, Annexe 1-3 « Détail et justification des calculs de compensation ».

d'Etudes
et
d'Évaluati
on
Environne
mentale
(BGEEEE)
en février
2014.⁹

Le 14 mars
2014, l'Etat
guinéen
approuve
le PARC

FIGURE 1 CARTE DE LA ZONE A RELOCALISER ET D'UNE EVENTUELLE ZONE



de la SAG.¹⁰ Le même mois, le BGEEEE adopte les termes de référence applicables au recensement des biens et des personnes impliqués.¹¹ En mai 2014, un comité préfectoral en vue de la mise en œuvre du PARC aurait été constitué.¹² Près d'un an plus tard, en mars 2015, la pression monte : la SAG demande la mise à disposition d'Area One d'ici à la fin du mois d'août de la même année sous peine de devoir fermer la mine de Siguiiri en mai 2016.¹³

Le 22 août 2015, le Président Alpha Condé arrive à Kintinian. Il tient un discours au sujet du conflit qui oppose depuis belles lures les communautés de Kintinian et la SAG, qui a été ovationné par la foule en liesse, censé assurer l'adhésion des communautés affectées à la cession de la zone incriminée à la SAG.¹⁴ Cependant, il convient de noter que la visite du Président se situait dans un contexte post-électoral et que Kintinian est l'un des fiefs électoraux les plus peuplés du Parti au pouvoir. La présence des populations affectées par le projet (PAP) « Area One » n'est donc pas vérifiée¹⁵ et même si c'était le cas, cette acclamation d'une foule plongées dans une joie collective et débordante, ne saurait traduire l'engagement libre des communautés recherché et garanti par la loi nationale et les normes internationales.

Le 27 août 2015, un accord cadre relatif à la cession d'Area One aurait ainsi été signé par la

⁹ Email de la SAG et d'AngloGold du 28 mai 2016.

¹⁰ Email de la SAG et d'AngloGold du 28 mai 2016.

¹¹ Email de la SAG et d'AngloGold du 28 mai 2016.

¹² Accord cadre relatif à la cession d'Area One du 27 août 2015.

¹³ SAG, Memo sur la situation actuelle de la SAG et ses relations avec les communautés de Siguiiri, non daté.

¹⁴ Accord cadre relatif à la cession d'Area One du 27 août 2015, p. 2.

¹⁵ Guinée 50, « Dossier: Les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian, » 13 janvier 2016.

SAG et les « représentants » des communautés affectées, ces dernières étant représentées par le Chef coutumier du village Kintinian, El Hadj Namory Camara, en tant que Président du Comité Local de Négociations.¹⁶ L'accord cadre prévoit que la SAG procédera à un recensement des actifs — « afin de recenser toutes les personnes et l'ensemble de leurs biens susceptibles d'être impactés par le projet — entre le 11 septembre et le 6 octobre 2015.¹⁷ ». La légitimité du Président du Comité Local de Négociations sera contestée par la suite, entraînant un retard dans la mise en œuvre du PARC, des interpellations et détentions arbitraires, enfin, la descente musclée des forces de défense et de sécurité à Kintinian.¹⁸

III. METHODOLOGIE

Afin d'appréhender son mandat de manière objective, la mission d'enquête de CECIDE et MDT a adopté la méthodologie suivante :

Recherche documentaire. De nombreuses sources documentaires ont été consultées en amont du déplacement à Kintinian, y compris des articles de presse relatifs aux investissements d'AngloGold en Guinée et à la délocalisation involontaire des communautés de Kintinian, une étude de base relative à l'orpaillage artisanal dans la préfecture en cause, une étude de base socio-économique du village de Kintinian, le Plan d'Action de Relocalisation et de Compensation d'AngloGold pour son projet minier, divers accords de relocalisation et de compensation, certains documents reflétant les politiques et standards d'AngloGold en matière de droits de l'Homme et de relocalisation des communautés locales affectées, etc.¹⁹

Communications avec les acteurs étatiques, la SAG et sa société mère, AngloGold. Depuis le début de leur enquête, CECIDE et MDT sont en contact avec les acteurs étatiques, la SAG et AngloGold. Le CECIDE a rencontré le DGA de la SOGUIPAMI et le Conseiller Juridique du Ministère des Mines et de la Géologie en décembre 2015 pour discuter de la situation d'« Area One » et grâce à ces responsables la rencontre dans le cadre de la mission de recadrage en mai 2015 entre CECIDE, MDT et la SAG à Kintinian a été facilitée. En ce qui concerne les contacts avec les sociétés, Mme Lien De Brouckere de Communities First a d'abord organisé plusieurs rencontres à travers des échanges par email et par conférences téléphoniques, avec des responsables de la SAG en Guinée et d'AngloGold en Afrique du Sud à partir de février 2016. Les communications se sont intensifiées fin août 2016 avec la tenue d'une conférence de presse à Conakry par CECIDE et MDT pour présenter les

¹⁶ Accord cadre relatif à la cession d'Area One du 27 août 2015.

¹⁷ Accord cadre relatif à la cession d'Area One du 27 août 2015, p. 2.

¹⁸ CECIDE, Compte-rendu de la Réunion du 9 décembre 2015 à la SOGUIPAMI ; Guinée 50, *Dossier: les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian*, 13 janvier 2016.

¹⁹ Ces documents, ainsi que les documents cités ci-après, sont référencés dans une bibliographie détaillée à la fin de ce rapport.

revendications décrites dans une déclaration de la même date.²⁰ La SAG a répondu à cette déclaration des ONG à la demande du Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme.²¹

Missions de terrain. En mai 2015, dans le cadre d'un projet soutenu par 11th Hour Project, CECIDE et MDT ont effectué une première mission de terrain pour accomplir un recadrage des activités afin de mieux accompagner les communautés affectées d'Area One. Ces deux ONG ont constaté les efforts consentis par les autorités pour trouver une solution à la réticence des communautés à céder leurs terres, mais ont également noté plusieurs manquements aux droits des communautés en commençant par la violence exercée par les forces de défense et de sécurité et l'absence de consentement libre de nombreuses personnes à délocaliser.

Une deuxième mission de terrain a été dépêchée en septembre 2016 avec pour objectif l'établissement des faits. Une délégation constituée de Aboubacar Diallo (CECIDE), Frédéric Foromo Loua (MDT), Lien De Brouckere (Communities First), Jonathan Kaufman (Advocates for Community Alternatives), Raphaël Golota Lamah (journaliste à Soleil FM), René Loua (Mains Solidaire), Fatoumata Kante (journaliste à Guinée58) avec l'assistance de plusieurs facilitateurs locaux, a été mandatée pour conduire une enquête objective sur le terrain et collecter des données pertinentes auprès des populations affectées par le projet d'exploitation minière de la SAG. L'équipe de missionnaires a informé la société de l'intention de faire cette mission d'enquêtes, et la SAG l'a accueillie comme une occasion d'éclaircir les faits.²² La mission de terrain s'est déroulée autour des principaux axes suivants :

- Le 14 septembre 2016, la délégation s'est entretenue avec Monsieur Mohamed Lamine Keita, Préfet de Siguiri depuis le 15 mars 2016, qui a accueilli la délégation et contresigné son ordre de mission ;
- Du 14 au 18 septembre 2016, un questionnaire détaillé portant sur le profil des communautés délocalisées ainsi que leur connaissances et expériences du projet d'expansion de la SAG sur « Area One » a permis la collecte de données précises de la part d'environ 90 personnes au sein des communautés locales affectées. Les populations impactées se sont fortement mobilisées pour participer à l'enquête ;
- Le 18 septembre 2016, la délégation a rencontré le bureau des notables de Kintinian à

²⁰ Communiqué de presse de CECIDE et MDT, *Pression Violente Pour les Expulsions en Guinée Afin de Prolonger les Opérations d'AngloGold Ashanti*, 18 août 2016.

²¹ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « *Guinée : Des centaines de ménages seront déplacés par un projet d'AngloGold Ashanti - ils ont été intimidés et menacés selon deux ONG* », 13 septembre 2016.

²² Rencontre avec AngloGold, juillet 2016 ; Conférence téléphonique avec la SAG et AngloGold, 31 août 2016.

leur siège pour leur présenter l'objet de la mission dans leur commune.

- Le 19 septembre 2016, la délégation a conclu sa mission par une rencontre avec des responsables de la SAG afin de clarifier certains points. La SAG a répondu aux questions posées par écrit (en anglais) le 28 septembre 2016.

IV. CONCLUSIONS

Les conclusions de l'enquête s'articulent autour de six axes :

- 1) les violences physiques et intimidation ;
- 2) la légalité contestée des accords de réinstallation signés ;
- 3) le manque d'information et de consultation requises selon la loi ;
- 4) la compensation dérisoire ;
- 5) les mesures inadéquates pour rétablir les moyens de subsistance et
- 6) les obstacles importants pour accéder aux voies de recours.

1. Violences physiques et intimidation

a. Faits constatés

Division au sein de la communauté. La légitimité du Comité Local de Négociation a été remise en cause à plusieurs reprises. Une lettre signée par plus de 22 chefs de clans et sages témoignent d'une opposition nette à l'exploitation d'Area One : « Nous, chefs de clans du village, nous faisons le devoir de vous adresser et présenter le consensus de toute la population à propos de la non exploitation de l'espace Area-One. »²³

Echec des négociations pour la création d'emplois locaux et autres demandes communiquées à la SAG. Une délégation composée de onze négociateurs auraient rencontré le Préfet de Siguri à l'époque, M. Cheick Mohamed Diallo (« l'ancien Préfet ») à plusieurs reprises en septembre et octobre 2016. Il est dit que l'ancien Préfet leur aurait expliqué que la terre appartient à l'Etat et que c'est l'Etat qui décide qui reçoit les parcelles. Les négociateurs, au nom d'un « conseil des habitants de la Zone Area 1 de Kintinian » ont présenté plusieurs demandes, notamment en matière de chômage et d'emploi des jeunes. Une série de pétitions témoignent l'appel pressant des habitants d'Area One pour la création d'emplois auprès de la SAG : « recruter une (1) personne par concession [ménage] à durée indéterminée. »²⁴ En fait, après un examen plus approfondi, le nombre d'emplois locaux semble avoir été un élément clé des négociations entre la SAG et les communautés affectées depuis longtemps. En effet, les communautés affectées se rappellent qu'il y a 5 ans, la SAG a offert 45 emplois en contrepartie du projet Seguelen. Ensuite, pour Damani-Tinti Kan 2 ou 3 ans après, la SAG a offert 75 emplois (contrats à durée indéterminée). Pour ce troisième projet d'exploitation

²³ Lettre des Chefs de Clans, *Consensus de tous les clans du village de Kintinian sur l'attribution de la bande d'Area-One à la Société Ashanti Goldfield (SAG) à des fins d'exploitation de l'or*, signée par 23 chefs de clans, non-datée.

²⁴ Conseil des Habitants d'Area One, *Aide-Mémoire pour l'exploitation du reste de la Colline d'Area 1*.

FIGURE 2 MANIFESTATION FIN OCTOBRE A KINTINIAN



«Area One», il était donc question d'obtenir davantage d'emplois. Cette demande pressante de création d'emplois auprès de la SAG s'est confirmée lors de l'enquête de terrain. Par exemple, plusieurs personnes interrogées nous ont demandé comment on pouvait les aider à obtenir un emploi auprès de la SAG. Parmi les autres demandes des communautés, on trouve :

- Versement de primes de délocalisation de 500.000.000 GNF par concession
- Le raccordement à l'eau potable et à l'électricité de l'intégralité du village de Kintinian
- Des projets de construction à finaliser
- La prise en charge des besoins sanitaires pendant 5 ans, etc.²⁵

Détention des négociateurs après l'échec des

négociations. La dernière rencontre entre les onze négociateurs et le Préfet de Siguiri a eu lieu le 29 octobre 2015. Le Préfet de l'époque, M. Cheick Mohamed Diallo et les négociateurs sont alors en désaccord et le Préfet laisse les onze négociateurs se faire arrêter, donnant lieu à des manifestations contre la « dictature » du Préfet et du Sous-préfet (voir Figure 2).²⁶ Il est rapporté que l'ancien Préfet aurait averti le Président de l'échec des négociations. Le 30 octobre, les populations locales incendient deux véhicules des forces de défense et de sécurité et barricadent la route toute la journée. Il y a eu plusieurs blessés hospitalisés suite à des jets de pierres et des dégâts matériels considérables sont constatés.²⁷

²⁵ Conseil des Habitants d'Area One, *Aide-Mémoire pour l'exploitation du reste de la Colline d'Area 1*, 11 avril 2016 ;

²⁶ Guinée Matin, *Deux véhicules endommagés à Kintinian: Les onze 'négociateurs' sont libérés*, 30 octobre 2015 ; Aminata, *Siguiri: deux véhicules de la police calcinés et des blessés dans un affrontement entre forces de l'ordre et population*, 31 octobre 2016 ; Guinée 50, *Dossier: Les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian*, 13 janvier 2016.

²⁷ Guinée Matin, *Deux véhicules endommagés à Kintinian: Les onze 'négociateurs' sont libérés*, 30 octobre 2015.

Arrivée des forces de défense et de sécurité, y compris les bérets rouges. Le 23 novembre 2015, une délégation de 210 hommes des services régionaux de défense et de sécurité (notamment de la Troisième Région Militaire de Kankan, mais aussi des bérets rouges de l'armée nationale, voir Figure 3) est dépêchée sur place avec pour mission officielle de déguerpier les orpailleurs étrangers majoritairement burkinabé et maliens, qui s'étaient livrés à l'exploitation aurifère semi-industrielle sans autorisation.²⁸ La mission est composée de tous les corps des services de sécurité comme cela a été confirmé par les communautés interrogées, qui ont témoigné avoir vu « beaucoup de militaires : bérets rouges, militaires, policiers, gendarmes. » La réputation des bérets rouges en matière de violation des droits de l'Homme est connue de tous les guinéens ; ils ont notamment été impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme lors du massacre du 28 septembre 2009.²⁹

Violence des forces de défense et de sécurité.

Plusieurs témoins rapportent une vraie « prise d'otages » de la communauté fin 2015, accompagnée de vols, violences et d'arrestations, forçant de nombreux habitants à prendre la fuite.³⁰ Il est dit qu'environ cinq cents (500) personnes avaient pris la fuite de Kintinian et dormaient en brousse pendant cette période. L'arrivée des forces de défense et de sécurité était accompagnée de vols, violences et arrestations.³¹ Plusieurs témoins décrivent les forces de l'ordre, de défense et de sécurité procédant au pillage de commerces, enlevant des marchandises de tous genres (motos, téléphones, sacs de riz, sommes d'argent importantes, etc.). Des propriétaires fonciers racontent également avoir été battus par des militaires avant de passer plusieurs

FIGURE 3 BERETS ROUGES A KINTINIAN FIN 2015



²⁸ Rapport de Mission du Colonel, Commandant la 3ème Région Militaire Kankan Chef de mission de déguerpissement, au Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat Major Général des Armées Grand Officier de l'Ordre National du Mérite, 28 novembre 2015.

²⁹ Human Rights Watch, *Guinée: Le massacre du 28 septembre était prémédité*, 27 octobre 2009.

³⁰ Guinée News, *Guinée : Forces de l'ordre et populations s'affrontent, à Siguiri*, 5 décembre 2015 ; RFI, *Guinée : Pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens*, 6 décembre 2015 ; AFP, *Guineans under pressure to quit gold mining hub*, 2 décembre 2015 ; RFI, *Guinée: les habitants de Kintinian chassés par l'exploitation de l'or*, 4 décembre 2015.

³¹ AFP, *Guineans under pressure to quit goldmining hub*, 2 décembre 2015 ; Conakry Planète, *Siguiri : des militaires assiègent Kintinian!*, 4 décembre 2015.

jours en prison. Les habitations n'auraient pas été épargnées puisque les forces armées y auraient fait usage de gaz lacrymogènes dans les foyers, frappant leurs habitants et renversant même parfois la nourriture qui y était en préparation. Les violences ont été perpétrées jusqu'à entraîner des blessés à balles réelles dont une jeune fille atteinte à la poitrine.³² Les forces de l'ordre, de défense et de sécurité auraient mis le feu aux cases, sans parler du pillage largement répandu. Des échauffourées ont opposé les forces de l'ordre et la population locale.³³ Le Maire de Kintinian, El Hadj Lancei Camara, et d'autres responsables administratifs de Kintinian se réfugièrent à Siguiri.³⁴

Motif de la présence des forces de défense et de sécurité à Kintinian. Alors que selon le rapport du Commandant de la 3^{ème} Région Militaire, l'objectif annoncé de cette présence armée était d'arrêter les exploitants semi-industriels, les habitants témoignent presque à l'unanimité que « ce n'était pas vrai » et qu'un deuxième motif des forces de défense et de sécurité était d'amener les occupants de cette zone à accepter de force, le recensement de leurs terres et autres biens, refusé depuis longtemps. Dans le même sens, la presse a également largement rapporté début décembre 2015 que cette présence militaire venait également en réponse au refus des habitants d'Area One de quitter la zone.³⁵

« Pourquoi ont-ils démoli ma maison et pourquoi on ne me recrute pas à la SAG? »
– PAP de « Area One »

Recensement avec l'implication des forces de défense et de sécurité. La semaine suivante, le 5 décembre 2015, alors que les forces de défense et de sécurité sont toujours présentes, la SAG commence la procédure de recensement – une procédure décriée par les propriétaires d'Area One. L'implication des forces de sécurité dans les opérations de recensement est largement documentée.³⁶ Le rapport du Commandant de la 3^{ème} région militaire de Kankan fait mention des visites régulières à la SAG, y compris une visite de terrain incluant Area One. Selon le rapport, la mission de la 3^{ème} région militaire s'est rendue sur le terrain de la SAG, notamment au PA de la SAG, qui était le point de rendez-vous. « ... Nous avons effectué ensemble une visite de terrain sur tout le périmètre de la SAG y compris la Zone de Area one. »³⁷ Le rapport précise d'ailleurs le besoin de collaboration entre les militaires et la SAG : « Pour maintenir intacte le nettoyage effectué sur le périmètre de la SAG, l'autorité

³² RFI, Guinée : Pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens, 6 décembre 2015 ; AGP, Des échauffourées entre les forces de l'ordre et un groupe de femmes à Kintinian dans la préfecture de Siguiri, 7 décembre 2015.

³³ Guinée News, Guinée : Forces de l'ordre et populations s'affrontent, à Siguiri, 5 décembre 2015.

³⁴ RFI, Guinée : Pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens, 6 décembre 2015.

³⁵ Guinée News, Siguiri : Accord entre la SAG et les habitants cinq mois après les violences de Kintinian, 12 avril 2016.

³⁶ Guinée News, Guinée : Forces de l'ordre et populations s'affrontent, à Siguiri, 5 décembre 2015.

³⁷ Rapport du 3^{ème} Région Militaire, Note additive No 2 du Rapport du Colonel Diane Mohamed, 30 novembre 2015.

préfecturale, les services de sécurité préfectorales et la Direction de la SAG elle-même doivent s'impliquer. »³⁸

Selon les témoins, les militaires « entouraient le village et ils cherchaient un à un les habitants pour aller se faire recenser par force » (voir aussi Figure 4). Tous les témoins interviewés (c'est-à-dire, ceux qui étaient présents le jour du recensement) ont affirmé que les militaires ont accompagné de près la SAG pour effectuer le recensement. Selon les

FIGURE 4 SMS ENVOYE LE 7 DÉCEMBRE



témoignages de 65 personnes présentes pour le recensement de leurs ménages, les agents de la SAG avec leur GPS étaient accompagnés par au moins 2 ou 3, jusqu'à 7 ou 8 militaires. Un des témoins a fait remarquer que : « lors du recensement, les militaires étaient d'ailleurs plus nombreux que ma famille. » Les militaires portaient des armes : pistolets, fusils de guerre, gaz lacrymogène, menotte, etc. Les militaires sont entrés dans les concessions et les maisons avec les agents de la SAG. Les militaires ont encerclé les personnes à recenser, placés en quinconce (un militaire sur chacun des quatre côtés, le recensé est placé au milieu avec le cinquième) pour les menacer. Selon un témoin : « les militaires m'ont dit que nous sommes venus pour éviter les manifestations et empêcher toute réticence. » D'autres témoignages précis ont d'ailleurs fait référence à la présence de militaires juste à côté de la personne se faisant recenser, « à 0 mètres avec des visages haineux » ou « côte à côte. » Un témoin a déclaré : « ils m'ont dit que si je ne signais pas [la fiche récapitulative à la fin du

recensement], j'allais périr. » D'autres témoins ont dit : « ils suivaient toutes les opérations d'évaluation des biens pour effrayer les personnes affectées. » Une seule personne a déclaré que les militaires ne sont pas entrés dans sa maison pour effectuer le recensement.

Les populations interrogées ont exprimé ne pas être satisfaites des recensements dans la mesure où des militaires armés étaient présents aux côtés des agents de recensement,

³⁸ Rapport du 3^{ème} Région Militaire, Note additive No 2 du Rapport du Colonel Diane Mohamed, 30 novembre 2015.

intimidant et influençant ainsi l'opération.³⁹ A cet égard, plusieurs témoins ont dit : « ils nous ont imposé et forcés de signer [la fiche récapitulative du recensement] sous escorte militaire avec intimidation. » D'autres ont même ajouté : « on forçait les gens en présence des militaires pour signer [la fiche récapitulative du recensement] soutenu par l'argument que l'on ne doit pas trop fatiguer la SAG. » Des témoins soutiennent que la présence militaire n'a cessé qu'une fois l'opération de recensement terminée. Selon la SAG, le recensement s'est achevé le 31 décembre 2015.

Il convient également de noter que plusieurs personnes interrogées soutiennent que la SAG distribuait de la nourriture aux forces de défense et de sécurité. Un témoin précise avoir vu les véhicules « LAND CRUISER » de la SAG distribuer aux militaires des boîtes de sardines et de l'eau.

b. Réponses d'autres acteurs

❖ La SAG

La SAG confirme que les forces de l'ordre étaient présentes à Kintinian lors du recensement, mais elle estime « qu'il n'y a jamais eu de coordination entre la SAG et l'armée » et que l'armée « n'a en aucun cas participé au processus du recensement actuel. »⁴⁰ Néanmoins, elle admet qu'il y a eu un démantèlement de quelques murs érigés après le commencement du recensement.⁴¹ Sans nier avoir fourni de la nourriture aux forces de l'ordre, la SAG affirme n'avoir offert ni hébergement, ni transport, ni allocation à l'armée lors de sa permanence à Kintinian. La SAG soutient n'avoir eu connaissance « d'aucune manifestation prévue à Kintinian lorsqu'elle a commencé le recensement des biens. »⁴²

❖ L'Etat

Le 6 décembre 2015, M. Albert Damantang Kamara, Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et porte-parole du gouvernement guinéen a affirmé qu'il « était de la responsabilité du gouvernement de faire respecter la convention qu'elle a avec cette société [SAG] » et reconnaissait « qu'il y a eu des violences ». ⁴³ Estimant que la Déclaration de CECIDE et de MDT d'août 2016 était « la vérité », le Préfet de Siguiiri, M. Ibrahima Kalil Keita, (nommé Préfet depuis le 15 mars 2016), a informé l'équipe des enquêteurs, tout en reconnaissant quelques impairs dans le comportement des forces de l'ordre, que cette mission de la troisième région militaire avait été nécessaire. Selon lui, la Préfecture de Siguiiri était devenue une République dans une autre et sans cette intervention, il n'aurait jamais pu gouverner cette Préfecture. Monsieur Keita a néanmoins regretté le fait que la déclaration

³⁹ Guinée News, *Forces de l'ordre et populations s'affrontent à Siguiiri*, 5 décembre 2015.

⁴⁰ Lettre de la SAG du 28 septembre 2016.

⁴¹ Lettre de la SAG du 28 septembre 2016.

⁴² Lettre de la SAG du 28 septembre 2016.

⁴³ RFI, *Guinée : Pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens*, 6 décembre 2015.

conjointe n'ait pas pris en compte les actes positifs posés par l'Etat dans sa recherche de résolution pacifique de la crise de Kintinian.

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Les témoignages uniformes des communautés interrogées, les articles de presse de fin 2015, le sentiment personnel du fondement de la Déclaration du CECIDE et MDT par le Préfet de Siguiiri ainsi que le rapport de mission du Commandant de la 3ème région militaire de Kankan, s'accordent tous sur une certaine collaboration entre les forces de l'ordre et la SAG lors des opérations de recensement d'Area One fin 2015. La position isolée de la SAG, niant toutes les accusations portées contre elle sans aucun élément de preuve fiable, ne saurait faire le poids face aux récits de témoins et aux reportages publiés à l'époque. La position de la SAG manque également de répondre à deux questions importantes : (1) Pourquoi la SAG a-t-elle attendu l'arrivée des forces de l'ordre le 24 novembre pour mettre en œuvre, le 5 décembre, une activité qu'elle avait prévu d'étaler sur une durée de près d'un mois, entre le 11 septembre et le 6 octobre ? (2) Pourquoi la SAG n'a-t-elle pas attendu le retrait total et définitif des forces de l'ordre pour commencer ses opérations de recensement ?

❖ Responsabilité de la SAG

Que ce soit une collaboration directe ou indirecte, voulue ou non, entre la SAG et les forces de l'ordre, la SAG a failli à sa responsabilité d'évaluer les risques en matière de droits de l'Homme et d'utiliser son influence pour limiter l'utilisation de la force et aider à remédier aux incidences négatives liés à ses opérations. Cette responsabilité découle à la fois de la politique d'AngloGold en matière de droits de l'Homme ainsi que de sa participation aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (PVSDH).

❖ Responsabilité de l'Etat

Les violences et intimidations perpétrées au cours des procédures de recensement par les forces de l'ordre engagent également la responsabilité de l'Etat. La Constitution guinéenne protège la dignité et l'intégrité physique des citoyens guinéens, ainsi que le caractère inviolable de leur domicile.⁴⁴ Les faits établis au cours de l'enquête confirment des violences, vols et dégradations perpétrés par l'armée au moment des opérations de recensement, y compris dans les habitations. L'Etat Guinéen a donc failli à son devoir de protection défendu par la Constitution.

2. Légalité contestée des accords de réinstallation signés

a. Faits constatés

Absence de décret d'utilité publique. La SAG admet l'absence de décret d'utilité publique en principe prévu aux articles 56 et 57 du Code Foncier de la République de Guinée dans le cadre d'une expropriation. En effet, la SAG a confirmé que « les activités minières de la SAG

⁴⁴ Constitution, arts. 5-6, 12.

n'ont pas été déclarées comme un Projet d'Intérêt National (PIN). Par conséquent, une déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet n'a pas été accordée. »⁴⁵

Développement des accords de réinstallation. Selon la SAG, le 25 janvier 2016, les modèles d'accord de réinstallation (aussi appelés « protocoles d'accord ») auraient été finalisés et approuvés par l'ancien Préfet, son secrétaire-général et les directeurs des mines, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'agriculture.⁴⁶ La présentation et la signature des accords de réinstallation par les ménages ont été achevées entre février et mai 2016, le dernier protocole ayant été signé fin mai 2016.

Refus de signer les accords de réinstallation. Pendant cette période, une centaine de ménages a refusé de signer les accords de réinstallation qui leur ont été présentés. Afin de convaincre les chefs de ménages de signer les accords de réinstallation, le nouveau Préfet (qui a pris fonction le 15 mars 2016) a organisé une rencontre le 8 avril pendant laquelle il a promis de les protéger et de défendre leurs intérêts. Grâce à cette rencontre qui n'a malheureusement apporté aucun changement au contenu des accords, les cent ménages qui jusqu'à ce jour avaient refusé de signer, ont finalement signé les accords dans la maison des jeunes. La SAG a donné des bœufs pour fêter les signatures des accords. Plusieurs témoins ont confirmé avoir participé à cette rencontre avec le Préfet et avoir signé le protocole d'accord non pas par volonté mais par respect au nouveau Préfet qui est lui-même fils de Siguiri.

Irrégularité du recensement, pourtant, à la base des accords de réinstallation. De plus, alors que le recensement est la base de l'accord de réinstallation qui prévoit les conditions de réinstallations et de compensation, l'irrégularité du premier influence nécessairement la validité du second. La procédure de recensement a pris place sans publicité ou information préalable suffisante, la rendant incompréhensible pour la plupart des populations concernées. Plusieurs personnes interrogées ont témoigné n'avoir pas été informées d'un recensement à venir, n'avoir « reçu aucune date » et que la SAG serait « seulement venue avec la force pour le recensement. » De plus, comme détaillé ci-dessus, le recensement a pris place dans un climat de violence et d'intimidation, et donc au mépris du consentement libre des populations. Enfin, la procédure s'est effectuée sans consultation substantielle des femmes donnant lieu à une évaluation tronquée des biens des foyers.

Au-delà des violences et intimidations accompagnant le recensement, celui-ci semble manifestement incomplet. Plusieurs personnes interrogées témoignent avoir été absentes au moment du recensement parce qu'en fuite ou en prison, d'autres – notamment des femmes – déplorent un recensement inexistant ou incomplet. Par exemple, une femme raconte

⁴⁵ Lettre de la SAG du 28 septembre 2016.

⁴⁶ Email de la SAG et d'AngloGold du 28 mai 2016.

qu'ayant récemment perdu son mari, elle avait quitté Kintinian pour la période de veuvage. Plusieurs femmes témoignent n'avoir aucune connaissance des étapes de la réinstallation, de leurs droits dans l'affaire et affirme qu'elles n'ont pas participé au recensement qui aurait été géré par leur fils ou mari.

Méconnaissance du contenu des accords par les signataires. Quant aux accords de réinstallation eux-mêmes, les personnes interrogées ont confirmé que la plupart d'entre-elles ne savaient pas lire ni écrire. Ainsi, lorsque des documents leur ont été présentés, ils étaient incapables de les comprendre. Sur 90 personnes interrogées, seules 2 ont affirmé avoir bénéficié d'une aide de la SAG pour comprendre le contenu du contrat. Les autres n'ont pas reçu d'aide, quelques rares se sont fait aider par des amis ou des connaissances, et très souvent, après la signature du contrat.

Impossibilité pour les signataires d'avoir connaissance de certaines clauses des accords, par manque d'accès au PARC. Les individus concernés n'avaient accès ni au PARC – auquel il est fait référence dans les accords individuels – ni aux barèmes de compensation et n'ont donc pas signé en connaissance de cause. Plus de 75% des personnes interrogées ont confirmé n'avoir jamais entendu parler d'un PARC à plus forte raison, du PARC élaboré pour la cause.

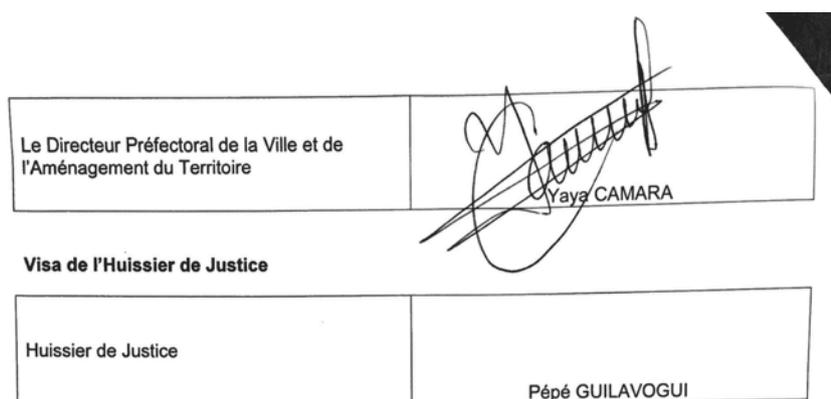
Les ménages contraints de signer les accords. Il est également pertinent que la plupart des personnes interrogées n'ont pas eu le sentiment que les termes des accords étaient négociables ou qu'elles pouvaient refuser de le signer. Il apparaît même difficile d'identifier un seul individu ayant conscience qu'il avait un réel choix de signer le protocole et de céder sa terre. Par exemple, les propriétaires témoignent que « c'était à prendre ou à laisser », « on m'a dit que si je n'acceptais pas, je serais perdant », ou encore « pas question on était menacé. » Toute négociation ou réflexion était parfois tout simplement impossible, un certain nombre de personnes rapportent avoir signé le contrat le jour même de sa présentation.

Manque de protection juridique pour les personnes affectées. Alors que la plupart des accords de réinstallation examinés par l'équipe portaient les signatures du représentant du ménage, du directeur de la SAG, ainsi que de quelques élus et du directeur préfectoral de la ville et de l'aménagement du territoire, aucun des documents ne portait la signature d'un huissier de justice, alors qu'une case était explicitement prévue à cet effet (voir Figure 5). On note ici également que la SAG a préféré ne pas faciliter l'aide juridique aux communautés affectées au mois de février – mois des premières présentations des accords de réinstallation, car ceci aurait pu causer davantage de retard pour le projet.⁴⁷

⁴⁷ Conférence téléphonique avec la SAG, fin février 2016.

Logement temporaire. FIGURE 5 ABSENCE DE SIGNATURE PAR LE HUISSIER DE JUSTICE

Fin mai 2016, la quasi-totalité des ménages est tenue de quitter son habitation afin de prendre un logement temporaire. La SAG commence la destruction des maisons en juin 2016, afin de procéder à l'excavation. Les ménages sont alors tenus de se trouver un logement à louer et il est prévu que la SAG paie des primes de location.



b. Réponses d'autres acteurs

La SAG admet qu'aucune déclaration d'utilité publique n'a été accordée. En outre, AngloGold reconnaît qu'aucune sensibilisation n'a été effectuée dans la communauté sur le PARC avant le recensement.⁴⁸ AngloGold affirme cependant que des représentants de la SAG ainsi que le Préfet ont expliqué le contenu des accords de réinstallation aux personnes affectées et leur ont conseillé de réfléchir et de se consulter avant de signer. AngloGold estime par ailleurs que les accords n'ont pas été signés le jour-même de leur distribution. AngloGold souligne également que certaines personnes auraient demandé des informations supplémentaires, qui leur ont été fournies par les représentants étatiques et les chefs de village de Kintinian.⁴⁹

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Transaction volontaire, au lieu d'une expropriation. Il n'est pas disputé que la réinstallation des habitants d'Area One ne se situe pas dans le cadre juridique d'une expropriation. En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique en Guinée requiert pour toute relocalisation involontaire un décret d'utilité publique, une enquête parcellaire et un arrêté de cessibilité.⁵⁰ En dehors de ce cadre strictement défini par la loi guinéenne, un projet minier ne saurait impacter le droit de propriété constitutionnellement consacré⁵¹ sans le consentement volontaire de ses détenteurs.⁵² Le cadre juridique de l'accord de réinstallation

⁴⁸ Rencontre avec AngloGold, 8 juillet 2016 ; Conférence téléphonique avec AngloGold, 31 août 2016.

⁴⁹ Conférence téléphonique avec AngloGold, 31 août 2016.

⁵⁰ Code foncier, art. 57-60.

⁵¹ Constitution, art. 13, 19, 39.

⁵² Code minier, art. 123. La plupart des systèmes et modes d'occupation de la Guinée sont basés sur le droit coutumier, dominant dans les zones rurales et reconnu par l'article 39 du Code foncier.

ne serait donc pas celui d'une expropriation mais bien celui d'une transaction volontaire entre un vendeur qui n'est pas obligé de vendre et un acheteur qui ne peut pas recourir à des procédures d'expropriation si les négociations échouent.⁵³

Irrégularités des accords signés affectant leur légalité. Tous étaient contraints de signer des accords d'une transaction soi-disant volontaire. L'absence de consentement volontaire est manifeste en l'espèce, comme détaillé dans les faits constatés. Or, en l'absence de décret d'utilité publique, chaque propriétaire devrait être libre de refuser de signer l'accord – en l'occurrence, personne n'avait le sentiment qu'il pouvait refuser de signer. En amont de la signature des accords, de nombreuses irrégularités ont été constatées, qui affectent directement la légalité de ces derniers. Le Code civil guinéen prévoit qu'une convention juridique exige le consentement des parties, consentement qui n'est pas valable s'il a été donné par erreur (par ex., ne pas comprendre la portée, l'objet ou le contenu du contrat) ou extorqué par violence, y compris la crainte de la violence physique ou morale.⁵⁴ Les faits établis lors de l'enquête confirment que les accords de réinstallation des ménages d'Area One ont été signés sur la base d'informations incomplètes – parfois inexistantes – et sur fond de menace et d'intimidation. En outre, les accords de réinstallation contiennent des clauses abusives, basées sur des instruments juridiques non-disponibles pour le signataire. En effet, les protocoles d'accords se réfèrent sur plusieurs points au PARC, qui n'a pas été partagé avec les communautés affectées. Les signataires ne sauraient être soumis à des clauses contractuelles qu'ils n'ont pas été en mesure de comprendre – ou connaître – et qu'ils ont donc acceptées par erreur. Cela signifie que les accords pourraient être nuls et non avenue, et la société pourrait être contrainte de payer des dommages et intérêts.

Recensement pour une transaction qualifiée volontaire, dans un climat de violence. La soumission des propriétaires fonciers d'Area One à une procédure de recensement dans un climat de violence et en présence de militaires apparaît incompatible avec une démarche volontaire. Les articles 650 et 652 du Code civil guinéen prévoient en effet que le consentement d'une partie ne peut être extorqué par la violence, qu'elle soit physique ou morale. Les témoignages accablants de nombreux propriétaires décrivant l'intimidation et les menaces, et pour certains, les violences corporelles ayant entaché la procédure du recensement, confirment l'absence de consentement libre lors de la signature de la « Fiche récapitulative PAP individuel » signé à la fin du recensement, et ainsi, la nullité de tout accord portant sur ce recensement.⁵⁵ Il est également évident que les recensements effectués en l'absence des propriétaires concernés (en fuite ou en prison) sont nécessairement incomplets et ne sauraient leur être opposables. Notamment, dans plusieurs cas, il a été

⁵³ Code foncier arts. 57-60; Code minier art. 125.

⁵⁴ Code civil, arts. 649 à 655.

⁵⁵ Code civil art. 649.

constaté que les femmes n'ont pas été invitées à participer au recensement, parfois au profit d'un fils ou du mari, parfois sans alternative.

Il est important de noter que l'article 653 du code civil guinéen prévoit que « [l]a violence est une cause de nullité même si elle a été exercée par une personne autre que celle au profit de laquelle a été faite la convention. » Ainsi, quand bien même que la SAG n'aurait pas été l'auteur direct des violences, les accords de réinstallation seraient nuls et sans effet.

3. Manque d'information et de consultation légalement requises

a. Faits constatés

Les communautés affectées ont été exclues des consultations sur le PARC. Le PARC lui-même indique que les villages de Kintinian et de Sétiguia ont été « exclus » des consultations durant le développement du PARC par INSUCO.⁵⁶ Le document énonce « l'impossibilité de mener les consultations dans les villages de Kintinian et de Sétiguia » et affirme qu'« aucune consultation n'a pu être menée [à Kintinian] ».⁵⁷

Echec des consultations menées par la SAG auprès du comité local de négociations. AngloGold a informé les enquêteurs que le PARC avait été présenté et dûment expliqué à un Comité local de négociations des zones impactées dans le but de permettre la consultation de l'ensemble des communautés affectées. AngloGold a précisé que les représentants étatiques et les chefs de village de Kintinian auraient, dans ce contexte, répondu aux questions des habitants.⁵⁸ Cependant, ce comité local de négociations n'a pas effectué de consultation supplémentaire avec les communautés au sens élargi. De plus, il n'y avait qu'un seul comité local établi, alors que le PARC informait la SAG que « l'évolution de la situation ne permet pas d'envisager à ce jour si un organe consultatif peut représenter d'une seule voix la communauté dans son ensemble ».⁵⁹ Le PARC prévoyait donc que « les groupes d'intérêts [devraient être] approchés séparément » afin d'assurer que les intérêts divergents au sein de la communauté soient représentés.⁶⁰ La tentative de négociation au sein des communautés, fin octobre, a fini par la détention de onze négociateurs. Cette absence manifeste de consultation de la communauté impacte notamment les femmes, victimes particulièrement sensibles dans tout processus de relocalisation.

Personne n'a entendu parler du PARC. D'après la mission d'enquête entreprise sur le terrain, près de 76% des participants ont affirmé n'avoir jamais entendu parler du PARC et seulement 3% avaient une vague idée du contenu de ce dernier. Cette minorité a déclaré que des représentants de la SAG les avaient instruits sur le contenu du Plan, principalement en

⁵⁶ Plan d'action pour les relocalisations et les compensations, octobre 2013 pp. 18-19.

⁵⁷ Plan d'action pour les relocalisations et les compensations, octobre 2013 pp. 18-19.

⁵⁸ Conférence téléphonique avec AngloGold, 31 août 2016.

⁵⁹ Plan d'action pour les relocalisations et les compensations, octobre 2013 p. 82.

⁶⁰ Plan d'action pour les relocalisations et les compensations, octobre 2013 p. 82.

Malinké (dialecte local).

Pas d'accès au PARC au niveau local. Au début des enquêtes, les ONG CECIDE et MDT ont pris contact avec la SAG pour demander une copie du PARC. Malgré les demandes par téléphone et par email, la SAG n'a pas voulu transmettre le document en cause. La SAG n'a pas répondu aux demandes de Communities First non plus. Il a fallu une rencontre en personne entre Communities First et un responsable d'AngloGold dans le cadre d'un atelier de la SFI à Washington DC avant que finalement les ONG réussissent à obtenir une copie du PARC sans annexes. Il a fallu attendre quatre mois supplémentaires pour que les ONG reçoivent toutes les annexes du PARC.

b. Réponses d'autres acteurs

AngloGold a admis qu'aucune sensibilisation n'a été effectuée dans la communauté sur le PARC avant le recensement.⁶¹ Des représentants d'AngloGold ont admis les limites de la consultation effectuée par la suite, reconnaissant s'être reposé sur le comité restreint pour entreprendre une consultation élargie avec les communautés dans leur ensemble, qui n'a de toute évidence pas eu lieu. Ainsi, AngloGold reconnaît que la plupart des personnes directement affectées n'ont pas été consultées dans le processus d'élaboration du PARC.

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Non-respect des normes guinéennes. Les articles 37 et 142 du Code minier affirment clairement l'exigence d'un PARC pour toute attribution d'un permis d'exploitation, intégrant les principes internationaux de participation et de consultation de la communauté locale. N'ayant pas impliqué les communautés affectées, le PARC n'a pas pu intégrer une compensation selon une procédure intégrant les principes internationaux de participation et de consultation de la communauté locale, en violation de l'article 142 du Code minier. En effet, les habitants de Kintinian et de Sétiguia n'ont pas été informés de leurs options et des droits relatifs à la relocalisation. La consultation n'a pas été significative car aucune information sur le projet proposé, ni plan concernant la relocalisation et la réhabilitation n'a été rendue disponible aux populations locales et aux organisations de la société civile à un moment opportun et sous une forme appropriée et compréhensible pour les populations locales.

Manque de vérification des consultations effectives par les représentants des communautés affectées. La SAG n'a pas suivi les conseils du PARC qui énonçait clairement qu'un seul comité ne suffirait pas à représenter les différents intérêts et opinions au sein de la communauté affectée. En dépit de ce conseil, la SAG n'a créé qu'un seul comité local de négociation. La SAG n'a pas non plus suivi les Normes de Performance (NP) de la SFI, qu'elle s'engage à respecter. Selon la NP1 : « lorsque le processus de participation des

⁶¹ Rencontre avec AngloGold, 8 juillet 2016.

parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés, le client s'efforcera dans toute la mesure du possible *de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions des Communautés affectées et qu'il est possible de compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres desdites communautés.* »⁶² Ici, la SAG ne semble pas s'être assurée que les représentants des communautés avaient bien exprimé l'opinion des communautés affectées.

La norme exige également que : « le client veille[ra] à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. »⁶³ Ici, les communautés affectées ne pouvaient pas s'exprimer librement ; l'ancien Préfet a *détenu* leurs représentants présumés quand ils sont venus exprimer leur opinion.

En outre, aucune mesure spéciale n'a été entreprise afin d'assurer la participation pleine et effective des femmes et des personnes défavorisées de Area One, contrairement aux principes de la NP de la SFI.⁶⁴

Non-divulgation des informations pertinentes. Selon les NP, la SAG est obligée de divulguer des informations pertinentes sur le projet. La NP5 de la SFI précise : « *l'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance.* » Comme largement décrit dans tous les faits constatés par l'enquête, de telles informations n'ont pas été partagées avec les communautés affectées, notamment le contenu du PARC qui a déterminé toutes les procédures et qui aurait dû être un document public.⁶⁵

4. Compensation dérisoire

a. Faits constatés

Pas de consultation des communautés directement affectées sur le barème d'indemnisation. Selon l'Annexe 1-3 du PARC concernant le barème d'indemnisation, « *les restrictions de circulation à Kintinian pendant la phase de terrain de cette étude ainsi que l'interdiction d'aborder le thème des compensations avec les institutions locales et les principales parties prenantes ont fortement limité la marge de manœuvre lors des investigations sur la valeur de la ressource foncière dans la zone d'étude.* »⁶⁶

⁶² NP1 de la SFI, alinéa 27.

⁶³ NP1 de la SFI, alinéa 30.

⁶⁴ NP5 de la SFI, alinéa 10; NP1 de la SFI.

⁶⁵ NP1 de la SFI, alinéa 29.

⁶⁶ PARC, Annexe 1-3 *Détail et justification des calculs de compensation*, octobre 2013, p. 57.

Manque de transparence du barème d'indemnisation. Le barème d'indemnisation n'a pas été partagé avec les communautés, qui n'ont pas non plus été sensibilisées là-dessus – une sensibilisation qui aurait été indispensable pour expliquer les montants proposés par la SAG dans chaque accord de réinstallation. Au contraire, selon les impactés, quand ils ont tenté de négocier le montant de la compensation proposée, la SAG a exclu toute discussion relative aux termes des accords de réinstallation. Les personnes interrogées s'accordent sur le fait que la négociation n'était pas une option et, pour ceux qui l'auraient essayée, elle leur aurait été refusée par la SAG.

Procédure viciée du recensement. La compensation dépend du recensement des biens et des personnes. Cependant, la qualité, la fiabilité et les résultats de la procédure de recensement ont été largement insuffisants pour plusieurs raisons : d'abord le climat de violence dans lequel le recensement s'est déroulé entache sa crédibilité, notamment lorsque des témoins témoignent la destruction de plusieurs biens des communautés tels que la mise à feu des cases par les forces de défense et de sécurité, ensuite, les recensements n'ont pas été faits en présence des personnes en fuite ou incarcérées depuis la « prise en otage » par les militaires, fin novembre. Finalement, le recensement n'a pas été effectué par des techniciens ou des experts en la matière qui auraient pu assurer le respect des normes internationales. Il était prévu que le bureau d'étude INSUCO effectuerait le recensement. Lorsque les communautés ont refusé de donner la permission de procéder au recensement et après plusieurs semaines d'attente, la SAG a finalement effectué le recensement elle-même avec une équipe non expérimentée en la matière et l'implication des représentants étatiques qui ne maîtrisaient pas les normes internationales.

Compensation insuffisante. Les personnes interrogées ne jugent pas la compensation qui leur a été proposée suffisante pour rétablir ou améliorer leur niveau de vie, et plus de 96% d'entre-elles considèrent que la compensation prévue n'est pas juste. Les personnes interrogées décrivent des montants insuffisants, des accords qui ne prennent pas en compte « toutes nos préoccupations et biens, » ou encore « une injustice flagrante avec omission totale de certains biens. » Certains habitants ont quant à eux affirmé n'avoir à ce jour reçu aucune compensation financière de la SAG.

Tentative de réinstallation des populations avant que le site ne soit prêt. En outre, la SAG avait prévu d'engager le processus de réinstallation des populations affectées sur le nouveau site construit entre Bokaria et Kintinian au mois de septembre, la veille de l'arrivée de la mission de collectes. Les travaux étaient pourtant loin d'être terminés. En effet, toutes les personnes interrogées à ce sujet auxquelles la SAG a proposé la remise des clés d'habitations disent les avoir refusées parce que les maisons n'étaient pas terminées, notamment, elles manquaient d'électricité, d'eau pour alimenter les chasses, de caniveau de canalisation des eaux usées et de ruissellement, ou encore de cuisines etc. Elles ont également noté que l'espace vital de ces habitations était réduit et que les chambres y étaient trop exigües. Par exemple, une femme interrogée a mentionné : « nous avons refusé les clefs parce que les maisons

construites ne nous conviennent pas, il n'y a pas d'eau et on nous dit que ce sont les motos-tricycles qui vont fournir de l'eau au site, ce qui n'est pas supportable. Ils veulent nous envoyer là-bas et nous oublier purement et simplement après. » Une autre personne interrogée a rapporté que : « Les gens de la SAG sont allés voir les autorités pour qu'elles demandent aux populations d'aller occuper les maisons ... Arrivé sur le site, le Préfet, lui-même, a compris que la SAG n'a pas respecté ses engagements. » En septembre 2016, sept mois après la signature des protocoles d'accords, personne ne savait donc quand elle serait relogée.

b. Réponses d'autres acteurs

La SAG maintient avoir agi conformément à ses engagements. AngloGold rejette les allégations portant sur les failles du recensement, notant que la terre avait été évaluée par le directeur de la planification à Siguiri et que le directeur de l'urbanisme avait été impliqué.⁶⁷ Les terres du village ont été indemnisées à 10 000 GNF/m² (moins d'1 USD/m²) pour les terres dans le village et 8 000 GNF/m² (moins de 0.8 USD/m²) pour les terres hors du village.⁶⁸ Au total, la société minière aurait payé 600 000 USD d'indemnisation financière aux populations affectées.⁶⁹ La société maintient que la valeur des terres sur le site de réinstallation est meilleure à celle des terres d'origine. AngloGold a reconnu que le recensement n'avait pas été effectué par INSUCO du fait de l'accès bloqué à Area One. La SAG s'en est chargée, accompagnée du Directeur de l'urbanisme et des membres du comité créé par le doyen et le Préfet.⁷⁰

Le Préfet, dans son intervention, a reconnu les réclamations des communautés affectées relatives au manque de conditions minimales vitales qu'il convient de rappeler : insuffisance d'eau, absence de cuisine, absence de caniveaux pour le drainage des eaux usées et de ruissèlement, manque d'électricité alors que les câbles de desserte du District Bokaria passent à l'orée des maisons construites.⁷¹

Nous recommandons à la SAG de réviser le montant des compensations en tenant compte de l'inflation dans le pays sur une base régulière (semestrielle ou annuelle).

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Le barème d'indemnisation n'a pas été actualisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Selon les informations dont on dispose, seule la valeur foncière a été modifiée par rapport à celle définie dans le PARC. Malgré plusieurs demandes faites à la SAG de fournir aux ONG et aux communautés les annexes au PARC, y compris toute actualisation ou mise à jour des documents depuis sa publication, la SAG n'a pas fourni de version actualisée. On ne peut

⁶⁷ Notes d'entretien avec AngloGold, 1^{er} août 2016.

⁶⁸ Réponses de la SAG aux Questions sur Area One, 28 septembre 2016, Réponse 3.6.

⁶⁹ Email d'AngloGold du 31 mai 2016.

⁷⁰ Conférence téléphonique avec AngloGold, 31 août 2016.

⁷¹ Rencontre avec le Préfet du 16 septembre 2016.

donc que déduire que la SAG a appliqué fin 2015 un barème d'indemnisation datant de 2013, qui n'a pas été mis à jour pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Cela veut dire que la SAG n'a pas respecté le PARC, selon lequel « il semble indispensable que la SAG prenne en considération l'évolution du coût de la vie en Guinée lors de la fixation des barèmes d'indemnisation des personnes impactées par le projet si le programme de compensation et de réinstallation s'étale sur plusieurs trimestres voir plusieurs années. On recommande à la SAG de réviser le montant des compensations en tenant compte de l'inflation dans le pays sur une base régulière, semestrielle ou annuelle. »⁷²

La compensation ne permet pas aux communautés de rétablir leur niveau de vie. La société minière n'a pas assuré aux occupants des terres la conservation des actifs, la réinstallation ou le dédommagement pour la perte de leurs habitation ou moyens de subsistance afin d'améliorer ou rétablir leur niveau de vie, contrairement à son engagement de respecter la Norme de Performance 5 de la SFI. Les résidents d'Area One ne se sont vu offrir ni indemnisation de la perte d'actifs au coût intégral, ni aide leur permettant d'améliorer ou de rétablir leur niveau de vie moyen ou de se réinstaller de manière appropriée (SFI NP5 alinéas 9 et 20(iii)). Aucune reproduction explicite des activités socioprofessionnelles n'a été envisagée sur le nouveau site.

Manque de transparence au regard du barème appliqué. La SAG a également failli à son obligation de transparence au regard des normes d'indemnisations appliquées, en manquant d'informer de manière adéquate les résidents affectés (SFI NP5 alinéa 5).

Tentative de réinstaller avant que le site ne soit prêt. En demandant aux communautés affectées d'accepter les clés de leurs nouvelles résidences avant qu'elles ne soient terminées et avant le versement des indemnités, la SAG est également en violation de la NP5 alinéa 10 de la SFI.

5. Mesures inadéquates pour rétablir les moyens de subsistance

a. Faits constatés

La détention des membres de la communauté a mis fin aux négociations concernant les moyens de subsistance. Tout comme expliqué ci-dessus, du point de vue des communautés les moyens de subsistance – les emplois locaux – étaient depuis longtemps l'un des éléments clés des négociations entre les communautés et la SAG. La communauté se rappelle qu'en 2011, la SAG a accordé 45 emplois locaux en contrepartie pour le projet Seguelen ; deux ou trois ans après, la SAG a accordé 75 emplois locaux (contrats à durée indéterminée) en contrepartie du projet d'extension de Damani-Tintikan. Il était donc plus que logique pour les communautés de demander environs 200 emplois locaux, entre autres, pour ce projet d'extension d'Area One beaucoup plus large que les deux précédents. Au lieu de poursuivre

⁷² PARC, Annexe 1-3 *Détail et justification des calculs de compensation*, octobre 2013, pp. 68-69.

les négociations, le Préfet a détenu les négociateurs.

Absence d'un plan pour rétablir les moyens de subsistance. Il n'existe aucun plan pour rétablir les moyens de subsistance des communautés affectées – un plan qui devrait être mis en place avant la relocalisation.

b. Réponses de la SAG

La SAG dit avoir trouvé les demandes des communautés, en ce qui concerne les moyens de subsistance, « déraisonnables », surtout une demande de la jeunesse à la SAG d'employer 200 personnes. La SAG étant déjà en sureffectif, cela aurait été l'élément de rupture de tout accord pour la société.⁷³ La SAG admet qu'« un plan formel pour rétablir les moyens de subsistance n'a pas été établi, dans la mesure où Area One est principalement un quartier résidentiel, avec seulement un petit nombre d'entreprises exploitées par des locataires travaillant dans les espaces loués. »⁷⁴

Parlant des projets identifiés pour compenser les pertes au niveau des communautés, la SAG répond : « un programme de développement économique a été développé pour la zone plus large de Siguiri, dont bénéficieront également les PAP affectées d'Area One. Le Programme de développement économique inclut : l'agriculture de fruits et légumes (y compris la noix de cajou), la pisciculture, la fabrication de briques, la couture et la broderie ainsi que des techniques de formation des compétences. Ce programme sera présenté au PAP pour son examen et son adoption en raison valable. »⁷⁵

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Absence d'un plan pour rétablir les moyens de subsistance. La SAG reconnaît qu'un plan formel pour rétablir les moyens de subsistance n'a pas été établi pour des raisons qui ne tiennent pas au regard de la NP5 de la SFI qui exige qu'un tel plan soit mis en place. Le programme de développement pour la zone plus large de Siguiri ne suffit pas pour tenir compte des spécificités liées à la réinstallation. Le caractère « principalement [] résidentiel, avec seulement un petit nombre d'entreprises exploitées par des locataires » n'empêche en rien le développement d'un plan pour rétablir les moyens de subsistance. Un grand nombre de résidents d'Area One sont des orpailleurs ou des marchands. L'emplacement du nouveau site affectera le déplacement des orpailleurs ainsi que leur accès aux sites d'exploitation artisanale. La SAG est obligée de tenir compte de l'accès des orpailleurs aux sites d'exploitation selon la NP1.⁷⁶ L'emplacement affecte également l'accès d'autres personnes à leurs postes de travail. Par exemple, ceux-ci devront se déplacer sur un trajet plus long. En ce qui concerne les locataires, aucune analyse ne semble avoir été faite pour déterminer si les

⁷³ Rencontre avec AngloGold du 11 juillet 2016.

⁷⁴ Réponses de la SAG aux Questions sur Area One, 28 septembre 2016, Réponse 3.7.

⁷⁵ Réponses de la SAG aux Questions sur Area One, 28 septembre 2016, Réponse 3.8.

⁷⁶ Voir SFI NP5, alinéa 6, note de bas de page 10 (qui à son tour fait référence à la NP1).

taux d'occupation du nouveau site se rapprocheraient des taux d'occupation d'Area One. Le coût de la vie dans les maisons peu spacieuses du nouveau site ne semble également pas avoir été comparé au coût de la vie à Area One, ce qui affecte absolument les moyens de subsistance.

6. Obstacles importants pour accéder aux voies de recours

a. Faits constatés

Manque de connaissances ou d'accès au système de gestion des plaintes de la SAG. Près de 76% des participants à l'enquête ont affirmé ignorer l'existence d'un système de gestion des plaintes à la SAG et seulement quatre personnes ont répondu avoir déjà déposé une plainte auprès de la SAG. Ces données interpellent et démontrent une réelle carence d'accès aux voies de recours auprès de la SAG pour les communautés affectées par Area One. Les trois quarts des intervenants ont affirmé que, n'ayant pas de recours alternatifs, ils auraient manifesté afin d'exprimer leur opposition à l'expropriation de leurs terres.

La clause de règlement des différends des accords de réinstallation stipule que tout différend sera réglé par le système de gestion des plaintes. Les accords de réinstallation prévoient à l'article 3 que « tous différends entre le Ménage Affecté ou l'un quelconque de ses membres et les autres Parties découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci seront enregistrés et réglés conformément à la procédure de traitement des plaintes mise en place en exécution du PARC. » Les communautés n'ont pas été sensibilisées ni sur le PARC ni sur le système de gestion des plaintes – que ce soit lors de la procédure de recensement, de la présentation des accords ou bien de la signature des accords. Personne au sein de la communauté n'avait accès au PARC.

b. Réponses de la SAG

AngloGold a attesté en août 2016 de l'existence d'un système de gestion des plaintes opérationnel sur place, pour lequel aucun grief n'avait été enregistré relatif au processus de relocalisation d'Area One. La société minière affirme que le mécanisme avait effectivement été mis en place et que des réunions avaient été organisées afin de répondre aux inquiétudes des personnes affectées. La SAG n'a entamé aucune démarche pour enquêter sur l'intervention violente des forces de défense et de sécurité à Kintinian fin 2015, ni autrement facilité l'accès des communautés affectées aux voies de recours.

c. Analyse des faits à la lumière des normes

Le système de gestion des plaintes au niveau de la mine ne répond pas aux normes internationales. A travers sa politique en matière de droits de l'Homme, la SAG s'engage à respecter les Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, y compris le Principe 31 sur les critères d'efficacité des systèmes de gestion des plaintes au niveau opérationnel. Selon ce Principe, les systèmes de gestion des plaintes doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondée sur la participation et le dialogue. Selon la NP1 de la SFI (alinéa 35), le système de gestion des plaintes « doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un

processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. » Or en l'espèce, le système de gestion des plaintes n'est ni connu ni utilisé par les communautés affectées d'Area One pour les griefs concernant la réinstallation.

La clause de règlement des différends des accords de réinstallation constitue une dérogation excessive aux droits d'accès aux voies de recours des communautés. Selon les Principes Directeurs ainsi que la NP1, le système de gestion des plaintes ne peut pas faire obstacle aux autres recours, surtout les recours judiciaires ou administratifs. La clause du règlement des différends limitant la résolution au système de gestion des plaintes semble alors poser un obstacle aux autres voies de recours possibles.

Absence de réaction de la SAG en réponse à la présence massive des forces de défense et de sécurité sur leur concession. La SAG n'a pas répondu à la violence faite par les forces de défense et de sécurité. Selon les Principes Volontaires sur la Sécurité et les droits de l'Homme, la SAG est tenue « d'enregistrer et de signaler toute allégation crédible de violations des droits de l'Homme par les forces de sécurité publique dans leurs zones d'opération aux autorités gouvernementales compétentes. Le cas échéant, les entreprises devraient encourager une enquête et prendre des mesures pour prévenir toute récurrence. » En l'espèce, la SAG n'a entrepris aucune mesure relative à la présence massive sur sa concession des forces de sécurité guinéenne, y compris les bérets rouges.

V. RECOMMANDATIONS

A la lumière des constats et analyses ci-dessus, nous formulons les recommandations suivantes à l'endroit des principaux acteurs concernés :

1. A l'Etat

- ✓ *Réparer les préjudices causés par les forces de défense et de sécurité et assurer le respect des droits de l'Homme.* L'Etat doit réparer les préjudices (pertes matérielles et préjudices émotionnels) causés à la population de Kintinian lors de la mission de déguerpissement effectuée en fin 2015 par les forces de défense et de sécurité dirigées par la 3ème Zone Militaire de Kankan. L'Etat doit faire face à ses responsabilités, notamment : (1) établir les faits soulevés ; (2) mettre rapidement en place un mécanisme de réparation dans une démarche concertée avec les populations victimes des violences perpétrées par les forces de défense et de sécurité ; et (3) tout mettre en œuvre afin d'éviter un tel agissement de ses services de sécurité. A cet effet, recommandons à l'Etat d'élaborer un plan d'action décrivant les mesures qu'il compte entreprendre pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits Humains (PVSDH) et d'adhérer à l'Initiative sur les PVSDH au niveau international. Il est de la responsabilité de l'Etat

de donner la priorité à la médiation pour trouver des solutions apaisées entre sociétés minières et communautés impactées en lieu et place de la violence et son corolaire de dégâts matériels importants, voire de mort d'hommes, faisant toujours suite à l'intervention des forces de défense et de sécurité, dans le cadre de la réinstallation involontaire qui doit absolument obéir au respect des normes, aussi bien, nationales qu'internationales en la matière.

- ✓ *Assurer un cadre juridique clair et respectueux des droits coutumiers en matière de compensation.* Le Ministère des Mines et de la Géologie doit prendre des mesures urgentes et pratiques pour finaliser les textes d'application du Code minier, notamment celui relatif à l'indemnisation des occupants pour les troubles de jouissance subis (art. 124 du Code minier). En outre, l'Etat doit engager une réforme du Code foncier afin de mieux protéger les droits fonciers et d'harmoniser toute procédure d'expropriation et d'indemnisation.
- ✓ *Veiller au respect du Code minier.* L'Etat doit sanctionner toute violation du Code minier par les sociétés minières. L'Etat doit veiller à la mise en œuvre par la SAG et sa société mère des actions pour évaluer et remédier sa procédure de réinstallation involontaire appliquée pour Area One. L'Etat doit assurer que ses représentants veillent à l'application des lois, plutôt que de se rendre complice de violations des droits des communautés. Le BGEEE doit vérifier la participation des communautés locales à tout processus de développement d'un PARC et ne pas adopter un document qui indique clairement que les communautés affectées ont été exclues de l'élaboration du PARC.

2. A la SAG et à sa société mère, AngloGold

- ✓ *AngloGold doit assurer un audit public pour évaluer sa procédure de réinstallation involontaire appliquée pour Area One.* L'audit devrait procéder à l'identification **exhaustive** de toutes les personnes qui jugent insuffisants, la valeur de leurs terres et autres biens perdus. Cette identification exhaustive devrait être suivie d'une réévaluation **indépendante**, sous la supervision d'un comité composé des représentants de la SAG, de la Préfecture de Siguiro et du Ministère des Mines et de la Géologie, de la Commission des Mines de l'Assemblée Nationale et des Services techniques compétents des Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Décentralisation. L'audit doit également comprendre la négociation et la mise en œuvre d'un plan pour rétablir les moyens de subsistance des communautés affectées d'Area One. Pour tout cela, il est de la responsabilité de la SAG pour la mise en place des moyens financiers et logistiques nécessaires à cette opération. La gestion de ces fonds pourrait être confiée à un organisme indépendant. Le barème d'indemnisation applicable doit être établi selon un standard international et largement expliqué aux occupants légitimes d'Area One ;
- ✓ *AngloGold et la SAG doivent favoriser l'accès à la justice pour les communautés affectées.* La SAG doit rendre son système de gestion des conflits efficace et effectif.

AngloGold doit également favoriser l'accès à la justice pour les communautés par rapport aux actes commis par les forces de sécurité et de défense dans le cadre du recensement.

- ✓ *AngloGold doit renforcer sa supervision de la SAG en matière des droits humains, de la réinstallation involontaire et des PVSDH.* AngloGold devrait améliorer sa supervision du respect par sa filiale de ses politiques. Il s'agit dans ce cas de trois politiques : Tout d'abord, en ce qui concerne la supervision de la politique en matière des droits humains par le sous-comité du Conseil en la matière, il faut surtout veiller à ce que la SAG n'impose pas d'obstacles pour accéder aux voies de recours, que ce soit au niveau du système de gestion des plaintes ou bien au niveau des clauses de règlement des griefs dans tout contrat de réinstallation. Pour la supervision de la politique en matière de réinstallation, il ne faut jamais accepter le développement d'un PARC sans la participation des communautés directement affectées. Si les relations entre les communautés locales et la SAG ne permettent pas la participation des communautés directement affectées, il vaudra mieux aborder cette question en faisant appel à un médiateur professionnel qui dispose d'une solide expérience pour aborder les questions de conflits entre les communautés locales, les sociétés et les acteurs étatiques, au lieu de contourner la participation de celles-ci en passant par des représentants non-légitimes. Concernant la supervision de l'application des PVSDH par la SAG, il faut adopter des mesures plus solides pour mieux identifier les risques liés à l'intervention des forces de sécurité dans sa concession, afin de ne pas permettre l'implication des bérêts rouges (par exemple) dans le cadre de toute action assurant la sécurité de la SAG et utiliser davantage leur influence pour assurer le respect des droits humains en ce qui concerne leurs actions envers les activités de la SAG.
- ✓ *La SAG doit réformer ses procédures de consultation et d'accès à l'information.* Nous invitons la SAG à mettre en place des dispositifs pour mieux communiquer avec les communautés locales afin de favoriser l'accès aux informations et l'accès aux voies de recours. La SAG doit mettre en place des dispositifs efficaces pour communiquer avec les membres des communautés, au lieu de compter sur la diffusion par des représentants qui ne sont pas réellement légitimes, contestés du fait de l'inquiétante division des communautés de Kintinian. A cet effet, la SAG pourrait par exemple mener une enquête pour identifier leur mode de communication préféré ou expérimenter la mise en place d'un système de communication par téléphone (SMS ou message vocal) permettant la diffusion des informations en direct avec les membres des communautés. Dans ce sens, la SAG doit veiller à appliquer la NP1 dans son alinéa 27 qui stipule : « lorsque le processus de participation des parties prenantes dépend largement des représentants des communautés, il convient de s'assurer, dans la mesure du possible, que ces derniers expriment dûment les opinions des communautés et qu'il soit possible de compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des

consultations aux membres des dites communautés. » Alors, la SAG devrait mobiliser une large gamme de sensibilisation sur le PARC élaboré et le barème d'indemnisation utilisé. La SAG devrait également continuer à sensibiliser les communautés affectées d'Area One sur le système de gestion des plaintes et rendre celui-ci plus accessible et plus transparent pour les communautés.

- ✓ Dans le même esprit, la SAG et AngloGold doivent s'assurer que les communications avec les ONG du terrain soient effectuées dans la langue officielle du pays. Si ces dernières insistent pour utiliser l'anglais, il faut en assurer l'interprétation et traduction en français. Si la SAG communique par écrit avec les ONG du pays, il faut privilégier le français.
- ✓ La SAG doit engager nécessairement la médiation entre les chefs coutumiers qui sont divisés du fait de ses actions.

3. A la Communauté de Kintinian

- ✓ *Agir de façon pacifique pour défendre ses intérêts.* Les communautés affectées d'Area One, ainsi que la communauté de Kintinian au sens élargi, doivent s'abstenir de toute violence afin d'assurer la stabilité sociale dans le village. Elles doivent privilégier le dialogue et défendre leurs droits et intérêts par la voie légale et pacifique.
- ✓ *Refuser la division sociale et engager la réconciliation de la chefferie coutumière.* A ce jour, la chefferie coutumière est largement divisée depuis l'avènement d'area one. Il existe un climat de méfiance entre ces chefs, ce qui se répercute directement sur le reste de la population et avantage absolument la SAG.
- ✓ *Cesser l'orpaillage dans la concession minière de la SAG.*
- ✓ *Se passer de toute attitude de nature à entretenir ou favoriser les conflits entre-elles et la SAG* (ex. occupations rapides d'espaces susceptibles d'être exploités par la société, plantations excessives d'anacardiens pour des fins de plus de compensation etc.).
- ✓ *Encourager les pratiques de l'exploitation minière responsable.*

VI. BIBLIOGRAPHIE

Articles de Presse et Autres Publications

Human Rights Watch, *Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité*, 27 octobre 2009

Sincery Guinée, *Siguiiri (Kintinia) : Deux véhicules des forces de l'ordre endommagés*, 30 octobre 2015

Guinée Matin, *Deux véhicules endommagés à Kintinian : les onze 'négociateurs' sont libérés*, 30 octobre 2015

La Voix de Guinée, *Un soulèvement contre l'autorité de l'Etat fait plusieurs blessés et des véhicules des forces de l'ordre irrécupérables*, 31 octobre 2015

Aminata-Les Nouvelles de la République de Guinée, *Siguiiri : deux véhicules de la police calcinés et des blessés dans un affrontement entre forces de l'ordre et populations*, 31 octobre 2015

AFP, *Guineans under pressure to quit goldmining hub : locals*, 2 décembre 2015

RFI Guinée, *Guinée : les habitants de Kintinian chassés par l'exploitation de l'or*, 4 décembre 2015

Conakry Planète, *Siguiiri : des militaires assiègent Kintinian !*, 4 décembre 2015

Guinée News, *Guinée : Forces de l'ordre et populations s'affrontent, à Siguiiri*, 5 décembre 2015

RFI Guinée, *Guinée : pour expulser les habitants de Kintinian, les grands moyens*, 6 décembre 2015

AGP, *Des échauffourées entre les forces de l'ordre et un groupe de femmes à Kintinian dans la préfecture de Siguiiri*, 7 décembre 2015

L'Express Guinée, *Siguiiri : Des échauffourées entre les forces de l'ordre et un groupe de femmes à Kintinian !*, 8 décembre 2015

Mosaïque Guinée, *Situation à Kintinian : Le gouvernement encourage les autorités locales, les forces de défense et de sécurité à poursuivre l'opération d'assainissement de la zone*, 11 décembre 2015

Guinée50 (blog), *Dossier : les clés pour comprendre le conflit minier qui oppose la SAG à la communauté de Kintinian*, janvier 2016

Guinée News, *Siguiiri : accord entre la SAG et les habitants cinq mois après les violences de Kintinian*, 12 avril 2016

Reuters, *AngloGold to invest over \$400 million in Guinea gold production*, 29 juin 2016

Radio Kankan, *Délocalisation et réinstallation des communautés de Kintinian : La société civile dénonce*, 19 août 2016

Guinée Signal, *Les ONG Centre de Commerce International pour le Développement CECIDE et Même Droit pour Tous MDT réclament le droit des habitants de Kintinian dans la zone minière d'Area One*, 19 août 2016

Communities First (blog), « *Le fusil a fait que nous avons cédé nos terres* » – *Réinstallation abusive pour l'expansion d'une mine d'or en Haute Guinée*, 23 septembre 2016

Communications et Correspondance

Memorandum sur la situation actuelle de la SAG et ses relations avec les communautés de Siguiiri, SAG, non daté

Lettre du Sage Kamissa Sako Camara à la SAG, *Consensus de tous les clans du village de Kintinian sur l'attribution de la bande d'Area-One à la SAG à des fins d'exploitation de l'or*, non daté

Email de Brian Chicksen (AngloGold) à Lien De Brouckere, *Concerns about Guinea SAG Area One Resettlement*, 31 mai 2016

Email de Brian Gonsalves (AngloGold) à Lien De Brouckere, *Guinea Resettlement Concerns*, 24 août 2016

Communiqué de presse de la société civile CECIDE et MDT, *Pression Violente Pour les Expulsions en Guinée Afin de Prolonger les Opérations d'AngloGold Ashanti*, 18 août 2016

Déclaration de la société civile (CECIDE et MDT) sur la réinstallation involontaire des communautés affectées de « Area On » par la société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG), 18 août 2016

Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, *Guinée : Des centaines de ménages seront déplacés par un projet d'AngloGold Ashanti - ils ont été intimidés et menacés selon deux ONG*, 18 août 2016

Réponse de la SAG à la déclaration commune des ONG (CECIDE et MDT) sur la Zone Area One, septembre 2016

Lettre de la Préfecture de Siguiiri au Directeur Général de la SAG, *Demande d'aide exceptionnelle*, 3 septembre 2016

Email d'AngloGold en réponse aux questions du CECIDE et MDT, *Area One*, 28 septembre 2016

Lettre de la SAG à Lien De Brouckere, *Area One*, 28 septembre 2016

Lettre de la SAG au Doyen du Boure, *Lettre de Doléance*, 11 octobre 2016

Documents Internes d'AngloGold Ashanti et de la SAG

AngloGold Ashanti, *Management Standard on Land Access and Resettlement*, 19 octobre 2011

(Standard interne en matière de gestion de l'accès aux terres et de relocalisation)

AngloGold Ashanti, *Human Rights Policy*, 5 août 2013 (Politique interne en matière de Droits de l'Homme)

CECIDE et MDT, *Pression Violente Pour les Expulsions en Guinée Afin de Prolonger les Opérations d'AngloGold Ashanti*, Communiqué de presse, 18 août 2016

CECIDE et MDT, Déclaration de la société civile sur la réinstallation involontaire des communautés affectées de « Area On » par la société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG), 18 août 2016

Etudes et Documents Cadres

Convention de base entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Limited et Chevaning Mining Company LTD, 11 novembre 1993

Avenant No.1 à la Convention de Base entre AngloGold Ashanti Ltd, AngloGold Ashanti (Ghana) Limited, Golden Shamrock Limited, Chevaning Mining Company Limited et la Partie Guinéenne, 2005

Accord Cadre relatif à la cession de Area 1 entre la SAG et la « Communauté Affectée », 27 août 2015

Etude d'Impact sur l'Environnement – Projet Aurifère de Siguri, SGS Environment, 1996

Etude d'Impact sur l'Environnement – Projet d'Expansion de l'Exploitation Aurifère de la SAG, SGS Environment, septembre 2002

AngloGold Ashanti, *Plan d'Action pour les Relocalisations et les Compensations (PARC) Projet Seguelen*, préparé par Insuco, octobre 2013, avec ses annexes :

- Annexe 1 : Liste des documents de référence
 - Handbook for preparing a resettlement action plan, IFC
 - Etude socio-économique de base, Insuco 2013
 - Etude d'impact socioéconomique, Insuco 2013
 - Détail et justification du calcul des compensations, Insuco, 2013
- Annexe 2 : Eléments de calcul des valeurs des biens et terrains impactés
 - Rapport spécifique sur le « détail et la justification des calculs de compensation »
- Annexe 3 : Outils de collecte des informations
 - Pack numérique d'outils fournis avec le rapport (OutilsParc> Identification PAP> OutilsRelevés-SAG-130923)
- Annexe 4 : Fiches d'identification des PAP
 - Pack numérique d'outils fournis avec le rapport (OutilsParc> Identification PAP> OutilsRelevés-SAG-130923 > boutons « 6 », « 7 » et « 8 »)
- Annexe 5 : Annonce Publique et documents légaux
 - Pack numérique d'outils fournis avec le rapport

(OutilsParc>DocumentsLegaux)

- Annexe 6 : Tableaux de suivi des indicateurs d'exécution et d'impacts
- Annexe 7 : Stratégie de mise en œuvre des projets communautaires

SAG, *L'Orpaillage Artisanal dans la Préfecture de Siguiiri*, Volume 1 : Etude de base, préparée par Insuco, 2014

SAG, *L'Orpaillage Artisanal dans la Préfecture de Siguiiri*, Volume 2 : Convention locale pour l'atténuation des impacts environnement, préparée par Insuco, 2014

Global Water Initiative, *Guinée - Sécurisation foncière des terres agricoles pour les populations affectées par le barrage de FOMI*, Etude, mars 2015

Divers

Divers accords entre la SAG et certains ménages affectés, y compris des accords de relocalisation et de compensation et des fiches récapitulatives PAP Individuel

Rapport de Mission de Déguerpissement du Commandant de la 3ème Région Militaire Kankan, 28 novembre 2015

Notes de la réunion du 9 décembre 2015 entre le Centre de Commerce International pour le Développement (CECIDE) et la SOGUIPAMI, 10 décembre 2015

Aide mémoire pour l'exploitation du reste de la colline et Area 1, Conseil des Habitants d'Area 1 de Kintinian, 11 avril 2016

Compte-rendu de rencontre entre Lien De Brouckere et William Leshilo (AngloGold) le 8 juillet 2016 à Johannesburg, 11 juillet 2016

Notes de la conférence téléphonique entre Lien De Brouckere (Communities First) et Brian Gonsalves et Craig Taylor (AngloGold), 25 juillet 2016

Notes de la conférence téléphonique entre Lien De Brouckere et Jonathan Kaufman (société civile) et Brian Gonsalves, William Leshilo, et Craig Taylor (AngloGold), 31 août 2016